



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 17 septembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Document public

**Décision portant fixation d'une nouvelle peine pour Jean-Pierre Bemba Gombo,
Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda Taylor

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Michael Karnavas

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Autres

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M. Charles Achaleke Taku

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l’appui aux conseils

**La Section de l’aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Patrick Craig

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Table des matières

I.	Rappel de la procédure	4
II.	Mesures demandées.....	8
III.	Portée de la présente décision.....	9
IV.	Droit applicable	10
V.	Nouvelles considérations conjointes.....	12
A.	Nature des témoignages illicites	14
B.	Modes de responsabilité (degré de participation et d'intention)	18
C.	Perte du pouvoir de prononcer le sursis	22
D.	Déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b	25
E.	Période considérée	28
VI.	Fixation des nouvelles peines individuelles.....	30
A.	Jean-Jacques Mangenda Kabongo	32
B.	Aimé Kilolo Musamba	38
C.	Jean-Pierre Bemba Gombo	44
D.	Conclusions finales.....	52
VII.	Dispositif	57

La **Chambre de première instance VII** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, la présente Décision portant fixation d'une nouvelle peine pour Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo, en application des articles 70-3, 76, 77-2-a et 78 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 145, 163-1 et 166 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 19 octobre 2016, la présente Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »), Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo »), Jean-Jacques Mangenda Kabongo (« Jean-Jacques Mangenda »), Fidèle Babala Wandu (Fidèle Babala) et Narcisse Arido coupables d'atteintes à l'administration de la justice pour subornation intentionnelle de témoins et sollicitation, encouragement ou assistance à la commission de faux témoignages auprès de 14 témoins de la Défense (« les témoins corrompus ») dans le cadre du procès de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale ») devant la CPI (« le Jugement »)¹. Ces déclarations de culpabilité avaient été prononcées en application des alinéas a), b) et c) de l'article 70-1 du Statut.
2. Le 22 mars 2017, la Chambre a prononcé les peines suivantes en l'espèce (« la Décision relative à la peine »)² à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda (ensemble, « les trois personnes condamnées ») :
 - Jean-Pierre Bemba : un an d'emprisonnement supplémentaire (à purger à la suite de la peine alors existante dans l'affaire principale), sans déduction de temps, assorti d'une amende de 300 000 euros, à verser à la

¹ Version publique expurgée du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#).

² Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#) (avec une annexe comportant l'opinion individuelle du juge Raul C. Pangalangan).

Cour dans un délai de trois mois à compter de la Décision relative à la peine, pour transfert ultérieur au Fonds au profit des victimes.

- Aimé Kilolo : deux ans et six mois d'emprisonnement, assortis d'une amende de 30 000 euros, à verser à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la Décision relative à la peine, pour transfert ultérieur au Fonds au profit des victimes. Les 11 mois qu'Aimé Kilolo avait déjà passés en détention ont été déduits de cette peine.

La Chambre a suspendu l'exécution du reste de la peine pour une période de trois ans, de sorte que la peine ne prendrait pas effet i) si Aimé Kilolo s'acquittait de l'amende infligée par la Chambre, et ii) à moins qu'il ne commette, pendant cette période et en quelque lieu que ce soit, une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice.

- Jean-Jacques Mangenda : deux ans d'emprisonnement. Les quelque 11 mois que Jean-Jacques Mangenda avait déjà passés en détention ont été déduits de cette peine.

La Chambre a suspendu l'exécution du reste de la peine pour une période de trois ans, de sorte que la peine ne prendrait pas effet à moins que Jean-Jacques Mangenda ne commette pendant cette période et en quelque lieu que ce soit une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice.

3. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu ses arrêts relatifs aux déclarations de culpabilité et aux peines (respectivement « l'Arrêt » et « l'Arrêt relatif à la peine »)³. Elle a confirmé l'ensemble des déclarations de culpabilité prononcées en application des alinéas a) et c) de l'article 70-1 du Statut et a annulé l'ensemble des déclarations de culpabilité prononcées en application de l'alinéa b) de l'article 70-1. En ce qui concerne les trois personnes condamnées, la Chambre d'appel a infirmé leur peine et renvoyé la question à la présente Chambre⁴. En ce

³ *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), A-A5 (avec trois annexes) ; Judgment on the appeals of the Prosecutor, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute", [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), A6-A9 (avec une annexe).*

⁴ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 362.

qui concerne Fidèle Babala et Narcisse Arido, la Chambre d'appel a confirmé leur peine⁵.

4. Le 14 mars 2018, le juge unique de la Chambre a rendu une décision par laquelle il établissait un calendrier pour le dépôt d'observations relatives à la fixation des nouvelles peines⁶. Il y indiquait que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité et les peines prononcées à l'encontre de Fidèle Babala et de Narcisse Arido, lesquels ne sont donc pas concernés par les questions portées maintenant devant la présente Chambre⁷ ».
5. Conformément à ce calendrier, la Chambre a reçu du Greffe un rapport sur la solvabilité des trois personnes condamnées⁸, ainsi que des observations relatives à la fixation des nouvelles peines, respectivement déposées par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)⁹, la Défense de Jean-Pierre Bemba¹⁰, la Défense d'Aimé Kilolo¹¹ et la Défense de Jean-Jacques Mangenda¹² (ensemble, « la Défense »).

⁵ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 357.

⁶ *Order on Sentencing Submissions Following Appeals Chamber Judgments*, [ICC-01/05-01/13-2277](#) (« le calendrier de dépôt des observations »).

⁷ Calendrier de dépôt des observations, [ICC-01/05-01/13-2277](#), par. 3.

⁸ *Registry's Updated Report on Solvency of the Convicted Persons*, 13 avril 2018, [ICC-01/05-01/13-2278](#) (avec trois annexes).

⁹ *Prosecution Sentencing Submissions*, 30 avril 2018, [ICC-01/05-01/13-2279](#) (avec une annexe) (« les Premières Observations de l'Accusation »).

¹⁰ *Public Redacted Version of "Defence Submissions on Sentencing"*, 30 mai 2018, ICC-01/05-01/13-2281-Conf-Exp, 1^{er} juin 2018 [ICC-01/05-01/13-2281-Red](#) (avec quatre annexes ; rectificatif à l'annexe A notifié le 5 juin 2018) (« les Premières Observations de Jean-Pierre Bemba »). Voir aussi la demande intitulée « *Defence Request for Leave to File a Corrected Version of its Annex (ICC-01/05-01/13-2281-Conf-AnxA)* », 4 juin 2018, [ICC-01/05-01/13-2284](#), rejetée dans un courriel de la Chambre datant du 5 juin 2018 à 12 h 29 (« [TRADUCTION] Au sujet de [cette demande], la Chambre informe par la présente la Défense de Jean-Pierre Bemba qu'elle n'a pas besoin de l'autorisation de la Chambre pour déposer des versions corrigées de ses écritures »).

¹¹ *Public Redacted Version of "Corrected version of Aimé Kilolo Musamba's Sentencing Submission on Remand (ICC-01/05-01/13-2282-Conf-Exp)" (ICC-01/05-01/13-2282-Conf-Exp-Corr)*, 30 mai 2018, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#) (avec sept annexes ; rectificatif notifié le 11 juin 2018) (« les Premières Observations d'Aimé Kilolo »).

¹² *Corrigendum to Submissions on Re-Sentencing*, 30 mai 2018, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#) (avec trois annexes ; rectificatif notifié le 5 juin 2018) (« les Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda »).

6. Le 12 juin 2018, comme suite à l'acquittement de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de l'affaire principale (« l'Arrêt rendu dans l'affaire principale »)¹³, la Chambre a mis l'intéressé en liberté provisoire en l'espèce¹⁴. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda avaient été mis en liberté provisoire avant l'ouverture du procès¹⁵.
7. Le 29 juin 2018, le Greffe a présenté une version mise à jour du rapport sur la solvabilité concernant Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo¹⁶.
8. Le 2 juillet 2018, l'Accusation a déposé des observations traitant de l'incidence de l'Arrêt rendu dans l'affaire principale sur les peines des trois personnes condamnées¹⁷. Les équipes de la Défense ont répondu par écrit à ces observations plus tard le même mois¹⁸.
9. Le 4 juillet 2018, la Chambre a entendu en audience les observations supplémentaires exposées par les parties relativement à la fixation des nouvelles peines¹⁹.

¹³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA](#), A (avec quatre annexes).

¹⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2291-tFRA](#) (« Décision relative à la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba »).

¹⁵ Voir *Decision Regarding Interim Release*, 17 août 2015, [ICC-01/05-01/13-1151](#).

¹⁶ *Updated Registry's Report on the Solvency of Messrs. Aimé Kilolo Musamba and Jean-Pierre Bemba Gombo*, [ICC-01/05-01/13-2295](#) (avec deux annexes). Aucune partie n'a demandé l'autorisation de déposer des observations supplémentaires à la suite de cette mise à jour.

¹⁷ *Prosecution Detailed Notice of Additional Sentencing Submissions*, [ICC-01/05-01/13-2296](#) (avec une annexe) (« les Secondes Observations de l'Accusation »).

¹⁸ *Defence Response to the Prosecution Detailed Notice of Additional Sentencing Submission*, 19 juillet 2018, [ICC-01/05-01/13-2304](#) (avec trois annexes) (« les Secondes Observations de Jean-Pierre Bemba ») ; *Aimé Kilolo Musamba's Response to "Prosecution Detailed Notice of Additional Sentencing Submissions"* ICC-01/05-01/13-2296, 19 juillet 2018, [ICC-01/05-01/13-2303](#) (« les Secondes Observations d'Aimé Kilolo ») ; *Response to Prosecution's Detailed Notice of Additional Sentencing Submissions*, 19 juillet 2018, [ICC-01/05-01/13-2302](#) (« les Secondes Observations de Jean-Jacques Mangenda »).

¹⁹ Transcription d'audience, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#) (« l'audience relative à la fixation des nouvelles peines »). Au cours de cette audience, les juges ont statué sur un certain nombre de requêtes formulées par les parties aux fins de la présentation de nouvelles observations concernant la fixation des nouvelles peines. Voir la transcription de l'audience du 12 juin 2018, [ICC-01/05-01/13-T-58-ENG](#), p. 5, lignes 14 à 23, où il est statué sur la requête de l'Accusation intitulée « *Prosecution's Request for Leave to Reply to Bemba's*,

10. Le 14 septembre 2018, la Chambre a informé les parties qu'elle examinerait d'autres éléments présentés par la Défense de Jean-Pierre Bemba relativement à la façon dont les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre en l'espèce nuisent à sa vie professionnelle²⁰.

II. Mesures demandées

11. L'Accusation prie la Chambre de prononcer contre chacune des trois personnes condamnées la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement prévue par le Statut. L'Accusation prie également la Chambre d'ordonner : i) à Aimé Kilolo et à Jean-Jacques Mangenda (et, par extension, à Jean-Pierre Bemba libéré depuis) de retourner en détention pour purger les nouvelles peines imposées ; ii) au Greffe de notifier aux organismes professionnels auxquels Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda appartiennent (dont l'Association du barreau de la CPI s'ils en sont membres) la condamnation confirmée en appel de ces derniers et de les radier des listes des conseils de la Cour et des personnes assistant les conseils. L'Accusation ne demande pas expressément la condamnation à une amende, mais précise qu'elle serait « [TRADUCTION] favorable » à la condamnation à une amende substantielle en plus des cinq ans d'emprisonnement²¹.
12. Dans ses observations initiales, la Défense de Jean-Pierre Bemba avait en fait prié la Chambre de le condamner de nouveau à la peine de 12 mois d'emprisonnement initialement prononcée contre lui, assortie d'une amende substantielle²². Après l'acquittement prononcé dans l'affaire principale, la Défense de Jean-Pierre Bemba demande à présent qu'il soit « [TRADUCTION] libéré de toute condamnation une

Kilolo's and Mangenda's Sentencing Submissions », 4 juin 2018, [ICC-01/05-01/13-2283](#) ; Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 50.

²⁰ *Decision on Bemba Defence Request Following DRC Election Decision*, ICC-01/05-01/13-2311.

²¹ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 5, 57, 82 et 84. Voir toutefois la transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 16, lignes 14 à 18 (où une amende « significative » est apparemment demandée).

²² Premières Observations de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2281-Red](#), par. 50 et 80.

fois qu'il se sera acquitté d'une amende raisonnable auprès du Fonds au profit des victimes²³ ».

13. La Défense d'Aimé Kilolo prie la Chambre de remanier la peine infligée à son client afin de conserver celle initialement prononcée contre lui. Cela impliquerait de condamner Aimé Kilolo à une peine d'emprisonnement correspondant au temps qu'il a déjà passé en détention (11 mois) et à une amende de 30 000 euros²⁴.
14. La Défense de Jean-Jacques Mangenda demande que la nouvelle peine infligée à son client « [TRADUCTION] soit réduite au temps qu'il a déjà passé en détention », faisant remarquer que ce dernier a déjà passé un peu plus de 11 mois en détention dans le cadre de l'espèce²⁵. À titre subsidiaire, elle prie la Chambre de surseoir à fixer la nouvelle peine jusqu'à ce qu'il lui soit confirmé que Jean-Jacques Mangenda n'a pas récidivé²⁶.

III. Portée de la présente décision

15. Il est rappelé que la fixation d'une nouvelle peine « [TRADUCTION] n'est pas l'occasion de réexaminer des questions définitivement tranchées dans les arrêts rendus par la Chambre d'Appel²⁷ ». Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a déjà effectué un examen complet et individualisé des peines appropriées en ce qui concerne les trois personnes condamnées. Les erreurs relevées par la Chambre d'appel dans ses arrêts ne touchent que des aspects limités, se rapportant plus spécifiquement : i) à l'appréciation de la nature des faux témoignages, lesquels concernent des questions ne touchant pas au fond ; ii) au raisonnement permettant de distinguer, en l'espèce, la responsabilité de l'auteur principal de celle du complice ; iii) au pouvoir de la Chambre de surseoir

²³ Audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 75, lignes 20 à 24.

²⁴ Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), p. 23 et 24 ; transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 41, lignes 4 à 7.

²⁵ Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 71 à 73.

²⁶ Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 4, 65 à 69 et 72.

à l'exécution d'une peine ; iv) aux déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b du Statut ; et v) à la longueur de la période visée en l'espèce²⁸.

16. Dans la présente décision, la Chambre examinera principalement ces erreurs, ainsi que toute nouvelle considération pouvant affecter les peines à appliquer.
17. Après avoir énoncé le droit applicable (section IV), la Chambre présentera les nouvelles considérations découlant des arrêts rendus par la Chambre d'appel (section V). Étant donné que la plupart des nouvelles considérations affectent pareillement plus d'une des trois personnes condamnées, la Chambre les examinera de manière conjointe dans cette section. La Chambre procédera ensuite, pour chacune des trois personnes condamnées, à la fixation individuelle de la nouvelle peine (en tenant compte de la gravité des infractions ayant fondé la condamnation, du comportement coupable et de la situation personnelle du condamné), puis elle tirera ses conclusions finales (section VI).

IV. Droit applicable

18. Dans l'Arrêt relatif à la peine, la Chambre d'appel a conclu que la présente Chambre avait commis une erreur en jugeant qu'elle pouvait prononcer des peines avec sursis²⁹. Elle n'a trouvé aucune autre erreur de droit dans la Décision relative à la peine. Pour le reste du droit applicable, la Chambre renvoie donc à la Décision relative à la peine³⁰, en reprenant ce droit ou en l'adaptant comme suit :
 - i) La finalité première des peines prononcées à raison des infractions visées à l'article 70 du Statut réside dans le châtement et la dissuasion³¹.

²⁷ Calendrier de dépôt des observations, [ICC-01/05-01/13-2277](#), par. 3.

²⁸ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 45, 62, 80 et 168 ; Arrêt, [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), par. 710.

²⁹ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 73 à 80.

³⁰ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 18 à 39.

³¹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 19.

- ii) Pour les infractions visées à l'article 70, la Chambre peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende, ou les deux³². Lorsqu'une personne est déclarée coupable de plusieurs infractions, la Chambre doit prononcer une peine pour chaque infraction et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement³³. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde³⁴.
- iii) Lorsque la peine est fixée, le poids relatif de toutes les considérations pertinentes doit être évalué, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants³⁵. Les dispositions du Statut prévoient un grand nombre de considérations à prendre en compte³⁶, y compris des circonstances atténuantes³⁷ et aggravantes³⁸. L'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas une circonstance aggravante³⁹. La Chambre doit prendre soin de ne pas s'appuyer sur le même facteur plus d'une fois, mais certains faits peuvent raisonnablement être pris en considération sous plus d'une catégorie⁴⁰.
- iv) Il doit exister un lien suffisamment étroit entre le facteur pris en considération et les infractions qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité⁴¹.
- v) Une fois la peine fixée, la Chambre doit en déduire l'éventuel temps que le condamné a passé en détention sur ordre de la Cour⁴²

³² Article 70-3 du Statut ; Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 20 et 29 à 35.

³³ Article 78-3 du Statut.

³⁴ Article 78-3 du Statut ; Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 57.

³⁵ Règle 145-1-b du Règlement ; Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 21 à 26.

³⁶ Article 78-1 du Statut (« gravité du crime », « situation personnelle du condamné ») ; règle 145-1-a du Règlement (« culpabilité de la personne condamnée ») ; règle 145-1-b du Règlement (« la situation de la personne condamnée et les circonstances du crime ») ; règle 145-1-c du Règlement (« l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; le degré de participation de la personne condamnée ; le degré d'intention ; les circonstances de temps, de lieu et de manière ; l'âge ; le niveau d'instruction et la situation sociale et économique de la personne condamnée »).

³⁷ Règle 145-2-a du Règlement.

³⁸ Règle 145-2-b du Règlement.

³⁹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 25.

⁴⁰ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 112. (donnant pour exemple le fait que « [TRADUCTION] "l'ampleur du dommage causé", "le degré de participation de la personne condamnée", mentionnés à la règle 145-1-c du Règlement, et les circonstances aggravantes, énumérées à la règle 145-2-b du Règlement, ne peuvent pas être nettement distingués les uns des autres et ne constituent pas des catégories mutuellement exclusives »)

⁴¹ Voir Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 115 et 151.

⁴² Article 78-2 du Statut.

V. Nouvelles considérations conjointes

19. Avant d'examiner les nouvelles considérations découlant des arrêts rendus par la Chambre d'appel, la Chambre se penchera à titre préliminaire sur les arguments avancés par l'Accusation au sujet de l'acquittement prononcé dans l'affaire principale.
20. L'Accusation soutient que les éléments de preuve faux et viciés produits par les personnes condamnées ont affecté la procédure d'appel dans l'affaire principale⁴³. Elle affirme que les conclusions de la Majorité des juges de la Chambre d'appel reposent sur une « [TRADUCTION] évaluation limitée d'un dossier de preuves délibérément et criminellement vicié et dicté à l'avance par les personnes condamnées⁴⁴ ». L'acquittement est une preuve du préjudice causé par le comportement des personnes condamnées et constitue une circonstance aggravante⁴⁵.
21. En réponse, la Défense soutient : i) que ces arguments constituent une tentative abusive de réviser la portée de l'affaire⁴⁶ ; et ii) que l'Accusation n'avance aucune preuve pour démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'acquittement prononcé dans l'affaire principale et les infractions en cause en l'espèce⁴⁷.
22. La Chambre considère que l'acquittement prononcé dans l'affaire principale n'a aucun effet sur les peines à fixer.

⁴³ Secondes Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2296](#), par. 6 à 43 (avec référence aux témoins suivants de l'affaire principale : D-54, D-15, D-13, D-25, D-19 et D-48) ; transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 17, ligne 17, à p. 25, ligne 21.

⁴⁴ Secondes Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2296](#), par. 7.

⁴⁵ Secondes Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2296](#), par. 1 et 47.

⁴⁶ Secondes Observations de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2304](#), par. 4 à 8 ; Secondes Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2303](#), par. 24 à 26 ; Secondes Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2302](#), par. 9 à 16 et 31 à 34.

⁴⁷ Secondes Observations de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2304](#), par. 9 à 42 ; Secondes Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2303](#), par. 14 à 19, 23, et 27 à 36 ; Secondes Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2302](#), par. 17 à 30.

23. La Chambre rappelle qu'il a été clairement indiqué que la présente affaire est indépendante de l'affaire principale⁴⁸. Cela signifie qu'aucune des conclusions tirées quant aux preuves en l'espèce n'a été affectée d'une quelconque manière par l'Arrêt rendu dans l'affaire principale. Cela signifie également que, pour apprécier dans quelle mesure les témoins corrompus ont affecté le fond de l'affaire principale, la Chambre finirait inévitablement par examiner le dossier de l'affaire principale. Cela reviendrait à ignorer les orientations constantes de la Chambre dans cette affaire. En définitive, la Chambre considère qu'élargir à ce point son examen dans le cadre d'un exercice de fixation de nouvelles peines porterait indûment préjudice aux trois personnes condamnées et serait autrement incompatible avec l'exigence d'équité et de rapidité de la procédure. Relevant que les déclarations de culpabilité prononcées dans le Jugement se rapportaient uniquement à des infractions concernant les témoins corrompus, la Chambre estime également qu'il serait injuste d'alourdir les peines en ayant recours pour la première fois dans le cadre de la fixation des nouvelles peines à des témoins non mis en cause⁴⁹.
24. De plus, absolument rien n'indique que, dans l'affaire principale, la Majorité des juges de la Chambre d'appel s'est appuyée sur les témoins corrompus. Aucun de ces témoins n'est mentionné dans l'Arrêt rendu par la Majorité dans l'affaire principale, et de même, les juges dissidents n'indiquent aucunement que la Majorité a eu recours aux témoins corrompus d'une quelconque manière. La

⁴⁸ Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 194 ; transcription de l'audience du 29 septembre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG](#), p. 4, ligne 6, à p. 6, ligne 6 (dit à l'ouverture du procès).

⁴⁹ De tous les témoins mentionnés par l'Accusation, D-48 est le seul dont il est explicitement question dans le raisonnement de l'Arrêt rendu dans l'affaire principale. Secondes Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2296](#), par. 38 à 43 ; Arrêt rendu dans l'affaire principale, [ICC-01/05-01/08-3636-Red](#), par. 174. L'Accusation cite des éléments de preuve dans cette affaire selon lesquels le témoignage de D-48 pourrait être vicié comme celui des témoins corrompus, mais D-48 ne fait pas partie des témoins corrompus. D-48 n'est mentionné nulle part dans le Jugement, et ce n'est qu'après l'Arrêt rendu dans l'affaire principale que l'Accusation s'est fondée explicitement sur la déposition de ce témoin aux fins de la fixation des peines. Il convient de relever également que, dans toutes ses considérations, la Chambre d'appel fait une seule fois référence à D-48. Rien n'indique que son témoignage ait eu une incidence déterminante sur le dispositif de l'Arrêt rendu dans l'affaire principale.

Majorité de la Chambre d'appel a expliqué qu'elle avait trouvé des erreurs découlant d'autres problèmes dans le jugement de première instance et le dossier des preuves de l'affaire principale⁵⁰. L'Accusation n'apporte aucune preuve du contraire.

25. L'Accusation n'a manifestement pas établi de lien de causalité entre ce pour quoi les trois personnes ont été condamnées en l'espèce et le résultat de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire principale. L'Accusation reconnaît essentiellement qu'elle ne dispose pas des informations permettant d'établir un lien suffisamment étroit⁵¹. Cela signifie que la Chambre ne peut pas considérer l'acquittement prononcé dans l'affaire principale comme permettant d'alourdir les peines à fixer en l'espèce.

A. Nature des témoignages illicites

1. Pourquoi ce point appelle un nouvel examen

26. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte de la nature des faux témoignages livrés par les témoins corrompus dans l'affaire principale. Elle a expliqué que le fait que « les faux témoignages en question ne touchaient pas au fond de l'affaire principale [...] permet [...] d'apprécier la gravité des infractions dans le cas présent ». La Chambre a accordé « un certain poids » à ce fait⁵².
27. La Chambre d'appel a conclu qu'il s'agissait d'une considération sans rapport avec la question et que la Chambre avait commis une erreur en lui accordant « un

⁵⁰ Arrêt rendu dans l'affaire principale, [ICC-01/05-01/08-3636-Red](#), par. 166 à 194.

⁵¹ Transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 23, ligne 8, à p. 25, ligne 21 (dans un échange avec le juge président, l'Accusation a ainsi indiqué : i) « [TRADUCTION] [...] en fin de compte, nous ignorons sur quoi s'est fondée la Chambre d'appel » ; et ii) « [TRADUCTION] *il est tout à fait possible* que si la Chambre d'appel s'était fondée sur le caractère final des déclarations de culpabilité et sur le fondement de celles-ci dans votre jugement, ainsi que sur sa confirmation de ce jugement, alors elle aurait eu tort, dans l'affaire principale concernant Jean-Pierre Bemba, de rejeter ou d'écarter les 14 témoins » [non souligné dans l'original].

⁵² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 115, 167 et 217.

certain poids »⁵³. Elle a convenu qu'« [TRADUCTION] en principe, l'importance des questions sur lesquelles portent les faux témoignages » peut être une considération utile à l'évaluation de la gravité de ces infractions⁵⁴. Cependant, le fait que les faux témoignages portent sur des questions qui touchent ou non au « fond » de l'affaire ne reflète pas en soi la véritable gravité des infractions.

28. La Chambre d'appel a estimé qu'« [TRADUCTION] adopter à cet égard une hiérarchie de la gravité des infractions est un choix artificiel et incompatible en dernière analyse avec la nécessité d'évaluer concrètement, sur la base de faits spécifiques, la gravité des infractions particulières dont une personne a été déclarée coupable⁵⁵ ». En l'espèce, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre n'avait pas expliqué sur quelle base elle considérerait cette distinction comme utile à détermination de la gravité des infractions en question⁵⁶.
29. Cette conclusion de la Chambre d'appel oblige la Chambre à examiner de nouveau la nature des témoignages illicites aux fins de la fixation des nouvelles peines.

2. *Arguments en présence, analyse et conclusions*

30. L'Accusation soutient que la reconnaissance de l'erreur commise par la Chambre devrait justifier une augmentation des différentes peines individuelles et des peines uniques infligées aux trois personnes condamnées⁵⁷.
31. La Défense soutient que l'Accusation ne démontre pas pourquoi une nouvelle évaluation de la nature des témoignages illicites justifierait une telle augmentation

⁵³ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 45.

⁵⁴ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 38 et 40 (« [TRADUCTION] [L]a Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a tenu compte, pour évaluer la gravité des infractions, du contenu des faux témoignages tels qu'établis dans la présente affaire »).

⁵⁵ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 44.

⁵⁶ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 41.

⁵⁷ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 10 à 22 ; transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 25, ligne 22, à p. 28, ligne 16.

des peines⁵⁸. La Défense de Jean-Pierre Bemba avance en particulier ce qui suit :
 i) aucun préjudice réel n'a résulté des témoignages illicites car l'Accusation savait que les témoins corrompus livraient de faux témoignages lorsqu'elle les a interrogés dans le cadre de l'affaire principale⁵⁹ ; et ii) si l'on prend en considération les buts recherchés au moyen des témoignages illicites, la Chambre devrait tenir compte du fait que ces témoignages visaient à assurer l'acquittement d'une personne innocente⁶⁰. La Défense d'Aimé Kilolo soutient que la Chambre d'appel n'a pas jugé que la Chambre avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en tenant compte du contenu des dépositions et qu'elle lui a simplement donné la possibilité d'explicitier davantage son raisonnement⁶¹.

32. La Chambre rappelle que les faux témoignages pour lesquels ont été prononcées les déclarations de culpabilité en application de l'article 70-1-a portaient sur les versements ou les avantages d'ordre non financier reçus, sur la question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne, et sur la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale⁶².
33. La Chambre rappelle qu'un principe cardinal de ce procès est que la présente affaire a toujours été indépendante de l'affaire principale. D'emblée, la Chambre a décidé de limiter au maximum toute évaluation du fond de l'affaire principale⁶³, et ce, dans un souci d'équité procédurale vis-à-vis des accusés car autrement, la présente affaire relevant de l'article 70 aurait donné lieu à un examen bien plus long et large, ainsi que redondant. Maintenant que l'Arrêt relatif à la peine a été

⁵⁸ Premières Observations de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2281-Red](#), par. 7 à 21 ; Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 20 à 28 ; Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 44 à 48.

⁵⁹ Premières Observations de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2281-Red](#), par. 18 ; ICC-01/05-01/13-2281-Conf-AnxA-Corr.

⁶⁰ Transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 56, lignes 12 à 25.

⁶¹ Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 26 à 28.

⁶² Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 905, 919 et 931.

⁶³ Voir *supra*, par. 23.

prononcé, la Chambre estime que l'indépendance des affaires justifie qu'il ne soit pas tenu compte du fait que les faux témoignages portaient uniquement sur des questions ne touchant pas au fond.

34. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la Défense de Jean-Pierre Bemba selon lesquels elle devrait, en évaluant le niveau de préjudice, tenir compte du fait que l'Accusation savait que les témoins mentaient lorsqu'elle les a interrogés ou du fait que les témoins de Jean-Pierre Bemba ont livré de faux témoignages dans une affaire où celui-ci a été en définitive acquitté. Ces faits ne minimisent pas la gravité des infractions ou du comportement coupable. La Chambre n'entend nullement considérer le fait qu'il a rapidement été établi que ces témoignages étaient faux comme circonstance justifiant la réduction des peines des trois personnes condamnées. De même, la Chambre ne considère pas que l'issue de l'affaire principale réduit la gravité de la sollicitation par Jean-Pierre Bemba de faux témoignages en vue de manipuler son procès.
35. Il importe cependant de ne pas surévaluer ces nouvelles considérations au moment de prononcer les nouvelles peines. La Décision relative à la peine précise certes que les faux témoignages portaient seulement sur des questions ne touchant pas au fond mais autrement, elle accorde le poids qui convient à l'importance desdites questions. Celles-ci ont été considérées comme revêtant « une importance fondamentale pour apprécier, en particulier, la crédibilité des témoins⁶⁴ ». La Chambre a également souligné que ces questions « permettent d'obtenir des informations indispensables et elles sont délibérément posées aux témoins dans le but d'évaluer leur crédibilité⁶⁵ ». Tant dans la Décision relative à la peine que maintenant, la Chambre souligne la place centrale qu'occupe la crédibilité des témoins dans l'appréciation des éléments de preuve et l'importance des questions pour lesquelles les faux témoignages ont été prouvés en l'espèce.

⁶⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 115, 167 et 217.

⁶⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 115, 167 et 217.

B. Modes de responsabilité (degré de participation et d'intention)

1. Pourquoi ce point appelle un nouvel examen

36. Au moment de fixer les peines à appliquer aux trois personnes condamnées, la Chambre a affirmé qu'elle avait évalué le poids relatif de toutes les considérations, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes, et elle a, dans ce contexte, « soulign[é] qu'elle a[vait] opéré une distinction entre les infractions [que les intéressés ont] commises en tant que coauteur[s] et celles dont [ils ont] été complice[s]⁶⁶ ». Après quoi, la Chambre a fixé des peines individuelles moins lourdes pour les déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-a (infraction pour laquelle ils ont été déclarés coupables en tant que complices) que pour celles prononcées sur celui de l'article 70-1-c (infraction qu'ils ont commise conjointement)⁶⁷.

37. La Chambre d'appel a reconnu qu'« [TRADUCTION] en général et toutes choses étant égales par ailleurs, une personne jugée coupable d'avoir elle-même commis un crime porte une responsabilité plus lourde qu'une personne qui a contribué à un crime commis par une ou plusieurs autres personnes⁶⁸ ». Toutefois, elle a conclu que l'auteur principal d'une infraction ne mérite pas nécessairement une peine plus lourde que le complice⁶⁹. La Chambre d'appel a considéré que la présente Chambre n'avait pas expliqué pourquoi, au vu des faits de l'affaire, elle estimait que les culpabilités respectives d'Aimé Kilolo et de Jean-Pierre Bemba étaient moindres pour l'infraction dont ils ont encouragé la commission que pour les infractions qu'ils ont commises en tant que coauteurs⁷⁰. Elle a conclu que la présente Chambre avait eu tort de prononcer des peines moins lourdes pour les infractions visées à l'article 70-1-a du Statut,

⁶⁶ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 145, 193 et 248.

⁶⁷ Voir Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 146, 194 et 249.

⁶⁸ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 59.

⁶⁹ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 60.

⁷⁰ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 61.

« [TRADUCTION] en se fondant sur une distinction abstraite tirée d'un mode de responsabilité différent⁷¹ ». Dans son raisonnement, la Chambre d'appel n'a pas mentionné la déclaration de culpabilité de Jean-Jacques Mangenda sur la base de l'article 70-1-a, sans doute parce que celui-ci n'était pas concerné par l'appel interjeté par l'Accusation sur ce point⁷².

38. Cette conclusion de la Chambre d'appel oblige la Chambre à examiner de nouveau le degré de participation et d'intention des personnes condamnées aux fins de la fixation des nouvelles peines.

2. *Arguments en présence, analyse et conclusions*

39. L'Accusation soutient que cette erreur justifie d'alourdir les peines prononcées au titre de l'article 70-1-a du Statut et par conséquent, les peines uniques. Elle fait valoir que comme les conclusions de la Chambre concernant Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo sont fondamentalement identiques pour toutes les infractions, les peines prononcées à leur encontre au titre de l'article 70-1-a devraient être alourdies, au moins de façon à correspondre aux peines prononcées au titre de l'article 70-1-c⁷³.
40. La Défense affirme que l'Accusation n'explique pas pourquoi un réexamen tenant compte de l'erreur concernant la responsabilité du complice justifierait d'alourdir les peines⁷⁴. La Défense de Jean-Jacques Mangenda fait valoir en particulier que cette erreur ne saurait pénaliser son client car l'Accusation n'a pas fait appel de

⁷¹ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 62.

⁷² Voir *Public Redacted Version of "Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber VII's Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 21 June 2017, ICC-01/05-01/13-2168-Conf", 24 juillet 2017, [ICC-01/05-01/13-2168-Red](#), A9, par. 102 à 112 (« le Mémoire d'appel de l'Accusation »).

⁷³ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 23 à 28.

⁷⁴ Premières Observations de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2281-Red](#), par. 22 à 35 ; Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 29 à 37 ; Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 41 à 43.

l'évaluation de la responsabilité du complice faite par la Chambre de première instance en ce qui le concerne⁷⁵.

41. À la lumière de l'Arrêt relatif à la peine, la Chambre comprend bien que si le degré de participation et d'intention doit correspondre au degré de responsabilité, la différence en l'espèce entre responsabilité de l'auteur principal et responsabilité du complice n'entraîne pas de véritable différence dans les peines à imposer à Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo. Il existe une certaine différence entre le contrôle qu'ils avaient sur les infractions visées à l'article 70-1-a et celui qu'ils avaient sur celles visées à l'article 70-1-c, dans la mesure où pour les secondes, ils n'avaient pas besoin de faire appel à qui que ce soit qui n'était pas partie au plan commun tandis que pour les premières, ils devaient tout de même espérer ou prévoir que des tiers livreraient des faux témoignages⁷⁶. Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo sont toutefois responsables de ces deux infractions essentiellement à raison des mêmes actes et comportements. Comme le soutient l'Accusation, la Chambre convient que rien ne justifie vraiment dans ce cas particulier d'accorder un poids spécifique aux modes de responsabilité au moment de fixer la peine.

42. Le cas de Jean-Jacques Mangenda est différent. L'Accusation n'a pas fait appel sur ce point en ce qui le concerne. Bien qu'à la fin de l'Arrêt relatif à la peine, la Chambre d'appel ait généralement conclu que chacune des erreurs commises par la présente Chambre a sérieusement entaché les peines infligées aux trois personnes condamnées⁷⁷, le raisonnement exposé par la Chambre d'appel relativement à cette branche spécifique du moyen d'appel ne mentionnait nulle

⁷⁵ Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 32 à 40.

⁷⁶ Voir aussi Arrêt, [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), par. 709 (« [TRADUCTION] si la partie citant le témoin à comparaître peut espérer ou anticiper qu'un témoin mentira devant la Chambre, le choix de mentir pendant la déposition reste une décision prise de manière indépendante par le témoin »).

⁷⁷ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 359.

part Jean-Jacques Mangenda⁷⁸. La Chambre considère qu'il serait indûment préjudiciable d'appliquer ces mêmes considérations à Jean-Jacques Mangenda car : i) cela irait à l'encontre de l'orientation précédemment adoptée par la Chambre selon laquelle la fixation des nouvelles peines ne devrait pas entraîner le réexamen de questions réglées ; ii) cela permettrait effectivement à l'Accusation de contourner les délais impartis pour faire appel ; et c) cela constituerait une négation du droit de Jean-Jacques Mangenda à une réelle possibilité de répondre sur ce point avant que l'Arrêt relatif à la peine n'ait été rendu⁷⁹.

43. Même si la Chambre décidait d'appliquer ces mêmes considérations à Jean-Jacques Mangenda, celui-ci est le seul des trois condamnés à n'avoir pas été reconnu coupable sur le fondement de l'article 70-1-a s'agissant des 14 témoins corrompus. Il n'a été reconnu coupable que s'agissant de neuf des 14 témoins, et la Chambre considère que la peine à lui imposer sur la base de l'article 70-1-a doit dûment refléter ce facteur, ainsi que tous les autres.
44. Au-delà de ces considérations essentielles, la Chambre relève aussi que les arguments avancés par l'Accusation concernant la responsabilité du complice invoquent les faits montrant le degré de participation et d'intention des trois personnes condamnées⁸⁰. Ces faits sont généralement traités de la même manière dans les analyses de la gravité et de la culpabilité déjà faites par la Chambre, ce

⁷⁸ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 57 à 62.

⁷⁹ À cet égard, voir, en général, TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, Décision relative à l'appel concernant la portée du nouveau procès partiel, interjeté par Ramush Haradinaj, 31 mai 2011, [IT-04-84bis-AR73.1](#), par. 26 (les circonstances particulières d'un renvoi de la question peuvent affecter l'équité de la procédure : « le contexte entourant chaque nouveau procès est unique et les conséquences découlant d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité ne peuvent être examinées qu'en tenant compte de ce contexte. Tout risque de préjudice excessif qui pourrait être causé à une personne rejugée [...] devrait être écarté grâce, d'une part, à la description détaillée des paramètres du nouveau procès par la Chambre d'appel et, d'autre part, à l'application continue par la Chambre de première instance des principes visant à garantir l'équité du procès »).

⁸⁰ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 29 à 36 (Jean-Pierre Bemba), 37 à 44 (Aimé Kilolo), et 45 à 49 (Jean-Jacques Mangenda).

qui signifie que l'Accusation se contente de mentionner des aspects que la Chambre a déjà dûment examinés. L'unique exception est l'objection soulevée par l'Accusation à l'idée que la culpabilité de Jean-Pierre Bemba puisse être diminuée au motif que ses contributions étaient « de nature quelque peu limitée » étant donné qu'il était en détention durant la période visée⁸¹.

45. La Chambre ne partage pas cet avis et répète que les contributions effectivement apportées par les trois personnes condamnées constituent une considération valide et spécifiquement ancrée dans les faits, à prendre en compte dans l'appréciation de la peine à infliger. Elle ne considère pas non plus que cela va à l'encontre de sa conclusion selon laquelle les trois personnes condamnées ont apporté « des contributions essentielles » — des personnes peuvent avoir eu des degrés de participation variables dans le cadre de la commission des infractions même lorsqu'elles ont toutes apporté des contributions essentielles au plan commun. Aggraver la peine de Jean-Pierre Bemba (ou de Jean-Jacques Mangenda, qui a aussi eu un degré de participation variable)⁸² en mettant l'accent sur le caractère essentiel en droit aux dépens de considérations personnalisées reviendrait à commettre le même type d'erreur d'appréciation que mettre l'accent sur des « modes de responsabilité » abstraits pour réduire les peines.

C. Perte du pouvoir de prononcer le sursis

1. Pourquoi ce point appelle un nouvel examen

46. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a conclu qu'elle disposait du pouvoir inhérent de surseoir à l'exécution d'une peine d'emprisonnement⁸³. Elle a

⁸¹ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 35.

⁸² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 124.

⁸³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 40 et 41.

alors décidé de surseoir à l'exécution du reste de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda⁸⁴.

47. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre avait commis une erreur de droit en assortissant d'un sursis conditionnel l'exécution du reste de la peine d'emprisonnement imposée à Aimé Kilolo et à Jean-Jacques Mangenda⁸⁵.
48. La Chambre va maintenant examiner les conséquences — si tant est qu'il y en ait — de la perte du pouvoir de prononcer une peine avec sursis sur la fixation des nouvelles peines à infliger à Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda.

2. *Arguments en présence, analyse et conclusions*

49. Pour l'Accusation, la peine avec sursis étant désormais exclue, il faut revoir l'analyse ayant conduit à cette solution. La prise en considération de la situation d'ensemble d'Aimé Kilolo ou de Jean-Jacques Mangenda dans le cadre d'un sursis « [TRADUCTION] n'est plus de mise et devrait être écartée⁸⁶ ».
50. La Défense d'Aimé Kilolo et celle de Jean-Jacques Mangenda soutiennent que l'exclusion des peines avec sursis par la Chambre d'appel ne devrait pas remettre en cause le raisonnement initial de la Chambre selon lequel des peines non privatives de liberté étaient adaptées à leur cas⁸⁷.
51. La Chambre n'est pas convaincue par l'Accusation lorsque celle-ci affirme que maintenant que les peines avec sursis sont exclues, aucune des considérations qui les justifiaient ne présente d'intérêt. La Chambre a décidé de surseoir à l'exécution des peines prononcées à l'encontre d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda en se fondant sur leurs circonstances personnelles – leur situation personnelle, leur

⁸⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 149 et 197.

⁸⁵ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 73 à 80.

⁸⁶ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 74 et 76.

⁸⁷ Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 38 à 45; Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 8 à 31.

bonne conduite tout au long de la procédure et les conséquences d'une incarcération sur leur famille/leur vie professionnelle⁸⁸. Rien n'indique que l'une quelconque de ces circonstances personnelles ne soit plus d'actualité. Au contraire, la Défense d'Aimé Kilolo et celle de Jean-Jacques Mangenda apportent des preuves supplémentaires venant renforcer les conclusions initiales de la Chambre⁸⁹.

52. Bien que les conditions du sursis fixées par la Chambre ne soient plus juridiquement contraignantes pour Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, il n'en reste pas moins qu'ils les ont toutes respectées pendant environ la moitié de la période qu'avait arrêtée la Chambre dans la Décision relative à la peine (soit un an et demi). La Chambre considère que leur conduite après avoir été mis en liberté dans le cadre du sursis doit être prise en considération pour fixer leurs nouvelles peines, ce qui rendrait plus adaptée une peine correspondant au temps déjà passé en détention (soit un emprisonnement de 11 mois environ).
53. Cette solution va dans le même sens que la peine non privative de liberté initialement prononcée par la Chambre. Aimé Kilolo avait été condamné à une peine unique d'emprisonnement de 30 mois et Jean-Jacques Mangenda à une peine unique de 24 mois. Mais il a été sursis à l'exécution du reste des peines d'emprisonnement pour la durée excédant le temps déjà passé en détention. Cela signifiait que la durée supplémentaire fixée dans la Décision relative à la peine n'avait pour seule finalité que de les inciter à respecter strictement les conditions du sursis. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont respecté toutes les conditions du sursis jusqu'à présent, et rien n'indique qu'ils n'auraient pas continué de la sorte.

⁸⁸ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 149 et 197.

⁸⁹ Annexes A et B aux Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda, ICC-01/05-01/13-2280-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/13-2280-Conf-AnxB ; Annexe B aux Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-AnxB](#).

54. À cet égard, nous soulignons que la Chambre d'appel a enjoint à la présente Chambre de fixer de nouvelles peines, et non pas de traiter les peines initialement prononcées comme des peines « non assorties d'un sursis » en ne les ajustant qu'à partir de ce point de départ. Si les conclusions de la Chambre d'appel n'avaient pour seul résultat que d'obliger Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda à purger au moins leur peine initiale sans sursis, la Chambre d'appel les aurait, en bonne logique, fait réincarcérer sitôt rendu l'Arrêt relatif à la peine⁹⁰. Elle n'en a rien fait, ce qui laisse entendre que son raisonnement n'excluait pas la possibilité de prononcer une peine non privative de liberté à l'encontre d'Aimé Kilolo et/ou de Jean-Jacques Mangenda.

D. Déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b

1. Pourquoi ce point appelle un nouvel examen

55. Les peines uniques précédemment prononcées par la présente Chambre tenaient compte des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des trois personnes condamnées pour avoir commis, en tant que coauteurs, 14 infractions de production d'élément de preuve faux émanant d'un témoin au sens de l'article 70-1-b du Statut⁹¹.

56. Dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a annulé ces déclarations de culpabilité au motif que l'article 70-1-b du Statut était incompatible avec la nature orale des

⁹⁰ Comme demandé dans le Mémoire d'appel de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2168-Red](#), par. 171 iv) (« [TRADUCTION] relativement au deuxième moyen d'appel, conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou un abus de pouvoir discrétionnaire en sursoyant à l'exécution des peines de Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo, annuler le sursis et ordonner la réincarcération d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda afin qu'ils purgent le reste de leur peine d'emprisonnement ou une peine plus lourde selon ce qu'aura décidé la Chambre d'appel »).

⁹¹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 146, 147, 194, 195, 249 et 250.

témoignages en question et que cette disposition visait donc uniquement la production de preuves documentaires fausses ou falsifiées⁹².

57. Cette conclusion de la Chambre d'appel oblige la Chambre à examiner l'effet sur la fixation des nouvelles peines de l'annulation des déclarations de culpabilité fondées sur l'article 70-1-b.

2. *Arguments en présence, analyse et conclusions*

58. L'Accusation soutient que l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b du Statut n'a pas d'incidence sur les peines car i) les déclarations de culpabilité prononcées sur la base des alinéas a) et c) de l'article 70-1 suffisent à elles seules à justifier une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ; et ii) il apparaît que la Chambre avait déjà tenu compte du fait que le même comportement s'étendait à plusieurs déclarations de culpabilité pour décider de ne pas alourdir la peine unique prononcée initialement⁹³.
59. La Défense d'Aimé Kilolo et celle de Jean-Jacques Mangenda font valoir que les acquittements tout juste prononcés pour les infractions visées à l'article 70-1-b devraient donner lieu à une réduction des peines⁹⁴.
60. La Chambre n'est pas convaincue par l'Accusation lorsque celle-ci affirme que les déclarations de culpabilité fondées sur l'article 70-1-b devraient n'avoir aucun effet sur les peines uniques prononcées à l'encontre des trois personnes condamnées.
61. Dans la première Décision relative à la peine, la Chambre a imposé une peine individuelle pour chacune des infractions dont ont été reconnus coupables les

⁹² Arrêt, [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), par. 701 à 710.

⁹³ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 50 à 53. Voir aussi la transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 30, ligne 10, à p. 31, ligne 23.

⁹⁴ Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 7 à 14 ; Premières Observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 49 à 55.

accusés, y compris l'infraction visée à l'article 70-1-b du Statut. En application de la première phrase de l'article 78-3, il a été tenu compte de ces peines individuelles pour déterminer la peine unique. Comme suite à l'Arrêt acquittant les trois personnes condamnées des infractions visées à l'article 70-1-b, la Chambre ne fixera pas de nouvelle peine à ce titre. C'est pourquoi il ne peut pas en être tenu compte dans la nouvelle peine unique. Quant à l'argument selon lequel les déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement des alinéas a) et c) de l'article 70-1 suffisent à justifier une peine de cinq ans d'emprisonnement, il sera examiné plus loin, dans la partie consacrée à l'examen de la proportionnalité⁹⁵.

62. La Chambre n'est pas convaincue par l'Accusation lorsque celle-ci affirme que l'annulation des déclarations de culpabilité fondées sur l'article 70-1-b n'a pas d'importance car le même comportement est à l'origine de plusieurs déclarations de culpabilité.
63. Dans la première Décision relative à la peine, la Chambre a bien tenu compte du fait que le comportement était en grande partie commun à plusieurs déclarations de culpabilité au moment de fixer les peines uniques des trois personnes condamnées. Mais la durée des peines uniques d'emprisonnement prononcées contre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda était supérieure à leur peine individuelle la plus élevée, et Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo ont tous deux écopé d'une amende. La Chambre n'a pas mécaniquement considéré que le comportement commun impliquait que les déclarations de culpabilité fondées sur l'article 70-1-b étaient sans incidence sur la peine unique. Chaque déclaration de culpabilité a compté dans les décisions individualisées prises par la Chambre.
64. En outre, même si l'Accusation avance cet argument, il est clair qu'elle estime que des déclarations de culpabilité supplémentaires pour des infractions distinctes, y

⁹⁵ *Infra*, section VI.D.2.

compris pour un même comportement, devraient avoir un effet sur le calcul de la peine unique. L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] dans la mesure où la présente Chambre avait décidé — *bien qu'à tort* — de ne pas alourdir les peines initiales en raison du comportement commun sous-tendant les déclarations de culpabilité prononcées à titre cumulatif, la disparition de l'une de ces déclarations de culpabilité ne saurait maintenant justifier de réduire un alourdissement qui n'a jamais existé⁹⁶ ». L'Accusation concède en substance que, correctement comprise, l'annulation de ces déclarations de culpabilité devrait compter.

65. Pour la Chambre, il va de soi que l'annulation des déclarations de culpabilité fondées sur l'article 70-1-b du Statut devrait avoir une certaine incidence sur les peines uniques. C'est là une conséquence directe de l'application de la première phrase de l'article 78-3. Au moment de fixer les peines uniques, la Chambre avait relevé que les infractions commises dans cette affaire qualifiaient pour l'essentiel les mêmes actes et le même comportement des trois personnes condamnées, mais de trois manières différentes relevant respectivement des alinéas a), b) et c) de l'article 70-1. Compte tenu de ce chevauchement, la Chambre considère que l'annulation de l'une des trois déclarations de culpabilité ne devrait pas aboutir à quoi que ce soit qui ressemble à une réduction proportionnelle des peines. Elle considère toutefois que cette annulation doit être prise en compte.

E. Période considérée

1. Pourquoi ce point appelle un nouvel examen

66. Lorsqu'elle a examiné la gravité des infractions, la Chambre de première instance a déclaré que les infractions visées à l'article 70-1-c avaient été commises sur une période de près de deux ans⁹⁷.

⁹⁶ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 52 (notes de bas de page non reproduites, texte en italiques non souligné dans l'original).

⁹⁷ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 107, 159 et 209.

67. La Chambre d'appel a conclu que la présente Chambre avait commis là une erreur de fait, qui n'avait toutefois « [TRADUCTION] aucune incidence sur sa conclusion que les infractions [...] s'étaient déroulées sur une période prolongée », puisque celles-ci avaient duré au moins 13 mois⁹⁸.

2. *Arguments en présence, analyse et conclusions*

68. L'Accusation fait valoir que cette erreur n'a pas d'incidence sur l'évaluation des peines par la Chambre⁹⁹.

69. La Défense d'Aimé Kilolo soutient que la conclusion selon laquelle la Chambre a commis une erreur en affirmant que les infractions visées à l'article 70-1-c ont été commises sur une période de près de deux ans devrait donner lieu à une réduction de la peine d'Aimé Kilolo¹⁰⁰.

70. Sur ce point, la Chambre est d'accord avec l'Accusation. Qu'il soit fait référence à une période de « près de deux ans¹⁰¹ », à « [TRADUCTION] une période de 13 mois au moins¹⁰² » ou à une période de « plus d'un an¹⁰³ », ces différences ne sont en l'espèce pas significatives au point d'avoir un effet notable sur les considérations de la Chambre. Il ressort du contexte que ce à quoi la Chambre a donné du poids est le fait que les infractions avaient été organisées et exécutées sur une période prolongée¹⁰⁴. Cela reste vrai, ce qui explique pourquoi la Chambre

⁹⁸ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 168.

⁹⁹ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 54.

¹⁰⁰ Premières Observations de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 15 à 19.

¹⁰¹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr](#), par. 107, 159 et 209.

¹⁰² Voir Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 166.

¹⁰³ Opinion individuelle du juge Pangalangan, [ICC-01/05-01/13-2123-Anx-tFRA](#), par. 18.

¹⁰⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr](#), par. 107, 159 et 209 (la durée de la période n'est mentionnée que de manière incidente dans la conclusion : « La Chambre prête également attention à la période sur laquelle les infractions ont été commises. Les infractions de subornation des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale ont été organisées et exécutées sur une période prolongée – près de deux ans. La Chambre considère que la longueur de cette période est également pertinente aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions »).

d'appel a estimé que cette erreur sur la longueur de la période était sans importance.

71. La Chambre conclut que la correction portant sur la longueur de la période n'a pas d'effet sur les peines à infliger.

VI. Fixation des nouvelles peines individuelles

72. L'Accusation soutient qu'en plus de remédier aux trois erreurs relevées par la Chambre d'appel, la Chambre a l'obligation de réévaluer la gravité des infractions ainsi que le comportement des trois personnes condamnées (à la lumière de ses conclusions précédentes et des nouvelles), et de prononcer des peines proportionnées aux crimes¹⁰⁵. S'agissant du recours aux amendes, elle estime que celles-ci ne devraient en aucun cas servir de substitut à une peine d'emprisonnement¹⁰⁶.

73. Faisant observer que les erreurs relevées par la Chambre d'appel ne portent que sur les infractions visées à l'article 70-1-a, la Défense de Jean-Pierre Bemba fait valoir que l'Accusation n'a jamais plaidé en appel contre l'idée que la peine unique prononcée à titre cumulatif ne pouvait être supérieure à la peine individuelle la plus lourde en raison du fait que le comportement en cause était largement commun à plusieurs infractions. Elle soutient que l'Accusation s'en trouve légalement empêchée de plaider pour l'augmentation de la peine unique prononcée à titre cumulatif, même si c'est à tort qu'une peine individuelle a été prononcée pour les infractions relevant de l'article 70-1-a¹⁰⁷. La Défense d'Aimé Kilolo soutient que la Chambre d'appel n'a pas conclu que la peine était manifestement insuffisante ou disproportionnée¹⁰⁸. La Défense de Jean-Jacques Mangenda soutient aussi que certaines des observations de l'Accusation sur la

¹⁰⁵ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 55 à 82.

¹⁰⁶ Premières Observations de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2279](#), par. 5 et 80.

¹⁰⁷ Premières Observations de Jean Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2281-Red](#), par. 36 et 37.

¹⁰⁸ Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 4.

réévaluation de la gravité et de la culpabilité tendent au réexamen de questions déjà tranchées¹⁰⁹.

74. Contrairement à ce qu'en dit la Défense, la Chambre d'appel n'a pas tranché la question de savoir si les peines prononcées par la Chambre étaient proportionnées. Après avoir conclu que les peines prononcées à l'encontre des trois personnes condamnées devaient être renvoyées devant la Chambre pour un nouvel examen, la Chambre d'appel a considéré qu'il n'était « [TRADUCTION] pas nécessaire de déterminer à ce stade si les peines prononcées à l'encontre de Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba étaient si manifestement faibles et insuffisantes qu'elles constituaient en soi un abus du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance¹¹⁰ ».
75. La Chambre va par conséquent réexaminer dans la section suivante tous les éléments qui avaient été pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine et fixera une peine reflétant la culpabilité de la personne déclarée coupable et proportionnée à l'infraction commise, au sens des articles 81-2-a et 83-3 du Statut. Lorsque la Chambre jugera que ses considérations initiales sont toujours valables, elle renverra, dans la présente décision, aux paragraphes pertinents de la Décision relative à la peine. Elle prononcera les nouvelles peines à l'encontre des trois personnes condamnées sur la base d'un réexamen complet.

¹⁰⁹ Premières Observations de Jean Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 60 à 64.

¹¹⁰ Arrêt relatif à la peine, [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 90.

A. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

1. *Gravité des infractions*

76. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes lorsqu'elle a déterminé la gravité des infractions visées à l'article 70-1-c dont Jean-Jacques Mangenda a été déclaré responsable :

- i) la subornation de témoins est lourde de conséquences car elle fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes¹¹¹ ;
- ii) l'ampleur du dommage causé : la contribution de Jean-Jacques Mangenda a concerné un pourcentage particulièrement élevé de témoins (14 des 34 témoins de la Défense cités dans l'affaire principale), ce qui marque le caractère systématique des infractions¹¹² ;
- iii) après leur préparation illicite, les témoins corrompus ont livré un faux témoignage dans l'affaire principale¹¹³ ;
- iv) le comportement illégal faisait partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba¹¹⁴ ;
- v) les trois personnes condamnées ont, ensemble, conçu, planifié et commis les infractions. Le nombre d'auteurs impliqués dans la commission des infractions en question — du fait de l'organisation nécessaire et du potentiel d'une dynamique de groupe coercitive — a été considéré comme un élément pertinent¹¹⁵ ;
- vi) l'ampleur, la planification, la préparation et l'exécution des infractions étaient considérables¹¹⁶ ;
- vii) la longueur de la période au cours de laquelle les infractions ont été commises¹¹⁷.

¹¹¹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 101.

¹¹² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 102.

¹¹³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 103.

¹¹⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 104.

¹¹⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 104.

¹¹⁶ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 105.

¹¹⁷ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 107.

77. S'agissant des infractions visées à l'article 70-1-c, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle a accordé à toutes ces considérations demeure valable. Elle estime que la prise en compte du calcul initial de la longueur de la période pendant laquelle les infractions ont été commises est sans effet sur la peine à prononcer¹¹⁸.
78. La Chambre a tenu compte des considérations suivantes lorsqu'elle s'est penchée sur la gravité des infractions visées à l'article 70-1-a dont Jean-Jacques Mangenda a été jugé responsable :
- i) livrer un faux témoignage devant la Cour est lourd de conséquences. Un témoin qui livre un faux témoignage fait perdre toute fiabilité à sa déposition, ce qui porte atteinte à l'intégrité de la procédure. En définitive, livrer un faux témoignage fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes¹¹⁹ ;
 - ii) l'ampleur du dommage causé, sachant que l'assistance apportée par Jean-Jacques Mangenda a concerné neuf des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale¹²⁰ ;
 - iii) la nature du comportement illégal¹²¹ ;
 - iv) la nature des faux témoignages¹²².
79. S'agissant des infractions visées à l'article 70-1-a, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle a accordé aux considérations i) à iii) demeure valable. En ce qui concerne la nature des faux témoignages, la Chambre va corriger son analyse comme indiqué dans la section consacrée aux nouvelles considérations conjointes¹²³. Pour Jean-Jacques Mangenda, cela signifie que, toutes choses étant égales par ailleurs, sa condamnation pour les infractions visées à l'article 70-1-a serait revue à la hausse, mais de façon relativement limitée, puisque la Chambre,

¹¹⁸ Voir *supra*, section V.E.

¹¹⁹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 112.

¹²⁰ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 113.

¹²¹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 114.

¹²² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 115.

¹²³ Voir *supra*, section V.A.

dans sa première évaluation, avait déjà accordé le poids qui convenait aux principaux aspects.

80. Quant aux considérations qu'elle avait exposées s'agissant de la gravité des infractions visées à l'article 70-1-b¹²⁴, la Chambre abandonne cette partie de son analyse.

2. *Comportement coupable*

81. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes dans son analyse du comportement coupable de Jean-Jacques Mangenda :

- i) son degré de participation, et notamment le caractère variable de celui-ci dans le cadre de la commission des infractions¹²⁵ ;
- ii) son degré d'intention¹²⁶ ;
- iii) son rôle vis-à-vis des autres coauteurs¹²⁷ ;
- iv) le fait qu'il a abusé de la confiance de la Cour¹²⁸ ;
- v) son rôle dans la tentative de faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70¹²⁹.

82. S'agissant du degré de participation et d'intention de Jean-Jacques Mangenda, la Chambre confirme son analyse initiale, tel qu'expliqué dans les nouvelles considérations concernant la responsabilité de l'auteur principal par opposition à celle du complice en l'espèce¹³⁰. Les considérations supplémentaires qui ne concernent que Jean-Jacques Mangenda mènent à conclure que la peine qui devrait lui être infligée au titre de l'article 70-1-a devrait encore être

¹²⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 108 à 111.

¹²⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 117 à 124.

¹²⁶ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 125 à 127.

¹²⁷ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 128 et 129.

¹²⁸ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 131.

¹²⁹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 133.

¹³⁰ Voir *supra*, section V.B.

proportionnellement moindre que celle prononcée au titre de l'article 70-1-c, même après prise en compte des nouvelles considérations touchant à la nature des faux témoignages. La Chambre revient également sur son analyse dans la mesure où celle-ci tenait compte de la participation et de l'intention de Jean-Jacques Mangenda dans le cadre des infractions relevant de l'article 70-1-b, pour lesquelles la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité¹³¹.

83. S'agissant des autres considérations, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle leur avait accordé demeure valable.

3. *Situation personnelle*

84. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes lorsqu'elle s'est penchée sur la situation personnelle de Jean-Jacques Mangenda :

- i) sa bonne conduite tout au long du procès et sa coopération avec la Cour¹³² ;
- ii) le fait qu'il n'avait pas de casier judiciaire¹³³ ;
- iii) le fait qu'il n'avait pas le droit de travailler dans son pays de résidence¹³⁴.

85. S'agissant de la bonne conduite de Jean-Jacques Mangenda et de sa coopération avec la Cour, la Chambre revient sur son analyse pour y inclure le respect des conditions du sursis assorti à la peine prononcée contre lui¹³⁵.

86. S'agissant des autres considérations, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle leur avait accordé demeure valable.

¹³¹ Voir *supra*, section V.D.

¹³² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 136 et 138.

¹³³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 137.

¹³⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 141.

¹³⁵ Voir *supra*, section V.C.

4. Fixation de la peine

87. Ayant à l'esprit le temps déjà passé en détention, la Chambre a évalué le poids relatif de toutes ces considérations pour fixer une nouvelle peine après être revenue sur ses analyses initiales lorsque cela était nécessaire. En particulier, il est rappelé pour Jean-Jacques Mangenda : i) qu'il est responsable d'infractions visées à l'article 70-1-c s'agissant de l'ensemble des 14 témoins corrompus, et d'infractions visées à l'article 70-1-a pour seulement neuf d'entre eux ; ii) que le fait qu'il ait respecté pendant tout ce temps les conditions de la peine avec sursis prononcée à son encontre, malgré l'annulation de celle-ci, justifie de remanier sa peine de façon proportionnée à la peine non privative de liberté initialement prononcée¹³⁶ ; iii) que l'annulation des déclarations de culpabilité pour les infractions visées à l'article 70-1-b devrait aboutir à une certaine réduction de sa peine unique¹³⁷ ; et iv) qu'il n'a aucun antécédent judiciaire.
88. La Chambre est de nouveau appelée à fixer une peine qui soit proportionnée aux infractions commises et qui reflète la culpabilité de Jean-Jacques Mangenda. Au vu des considérations analysées, la Chambre condamne Jean-Jacques Mangenda :
- i) à onze mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les quatorze infractions de subornation de témoin ;
 - ii) à sept mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, les neuf infractions d'assistance au faux témoignage d'une personne soumise à l'obligation de dire la vérité.
89. Au vu de l'article 78-3 du Statut, la peine unique, c'est-à-dire la peine prononcée à titre cumulatif, ne peut être inférieure à celle des peines individuelles qui est la plus lourde. En application de cet article, la Chambre prononce une peine unique de 11 mois d'emprisonnement.

¹³⁶ Voir *supra*, section V.C.

¹³⁷ Voir *supra*, section V.D.

90. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Jean-Jacques Mangenda a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour, à savoir depuis son arrestation — le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II¹³⁸ — jusqu'à sa mise en liberté — le 31 octobre 2014¹³⁹. La durée de la peine prononcée étant inférieure au temps déjà passé en détention, la Chambre considère que la peine d'emprisonnement a été purgée.
91. La Chambre estime que l'emprisonnement est une peine suffisante et n'inflige pas d'amende. Comme pour les autres personnes déclarées coupables en l'espèce qui n'ont pas été condamnées à une amende, l'ordonnance de gel des avoirs rendue à l'encontre de l'intéressé cesse d'avoir effet¹⁴⁰.
92. S'agissant de la requête présentée par l'Accusation aux fins de notification aux organismes professionnels dont Jean-Jacques Mangenda est membre de ses condamnations confirmées en appel et aux fins de radiation de la liste des personnes assistant un conseil devant la Cour, la Chambre estime que de telles mesures relèvent clairement des responsabilités du Greffier¹⁴¹.

¹³⁸ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-1](#) (« le Mandat d'arrêt »).

¹³⁹ Chambre préliminaire II, Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 21 octobre 2014, [ICC-01/05-01/13-703-tFRA](#); *Registry's Fourth Report on the Implementation of the 'Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido'* (ICC-01/05-01/13-703), 12 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-751-Conf (avec une annexe). La Chambre considère que le jour où Jean-Jacques Mangenda a été relâché fait partie de la période déjà passée en détention. Par conséquent, Jean-Jacques Mangenda a passé au total 11 mois et neuf jours en détention sur ordre de la Cour.

¹⁴⁰ Voir Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1](#), par. 25 c) (ordonnance originale de gel des avoirs).

¹⁴¹ Voir Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 151 (rejetant une requête similaire de l'Accusation). Il convient également de relever que le nom de Jean-Jacques Mangenda ne figure plus sur la dernière liste des personnes assistant un conseil (datée du 8 août 2018).

B. Aimé Kilolo Musamba

1. Gravité des infractions

93. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes lorsqu'elle a déterminé la gravité des infractions visées à l'article 70-1-c dont Aimé Kilolo a été déclaré responsable :

- i) la subornation de témoins est lourde de conséquences car elle fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes¹⁴² ;
- ii) l'ampleur du dommage causé : la contribution d'Aimé Kilolo a concerné un pourcentage particulièrement élevé de témoins (14 des 34 témoins de la Défense cités dans l'affaire principale), ce qui marque le caractère systématique de l'infraction¹⁴³ ;
- iii) après leur préparation illicite, les témoins corrompus ont livré un faux témoignage dans l'affaire principale¹⁴⁴ ;
- iv) le comportement illégal faisait partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba¹⁴⁵ ;
- v) les trois personnes condamnées ont, ensemble, conçu, planifié et commis les infractions. Le nombre d'auteurs impliqués dans la commission des infractions en question — du fait de l'organisation nécessaire et du potentiel d'une dynamique de groupe coercitive — a été considéré comme un élément pertinent¹⁴⁶ ;
- vi) l'ampleur, la planification, la préparation et l'exécution des infractions étaient considérables¹⁴⁷ ;
- vii) la longueur de la période au cours de laquelle les infractions ont été commises¹⁴⁸.

¹⁴² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 154.

¹⁴³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 155.

¹⁴⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 156.

¹⁴⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 157.

¹⁴⁶ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 157.

¹⁴⁷ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 158.

¹⁴⁸ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 159.

94. S'agissant des infractions visées à l'article 70-1-c, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle a accordé à toutes ces considérations demeure valable. Elle estime que la prise en compte du calcul initial de la longueur de la période pendant laquelle les infractions ont été commises est sans effet sur la peine à prononcer¹⁴⁹.
95. La Chambre a tenu compte des considérations suivantes lorsqu'elle s'est penchée sur la gravité des infractions visées à l'article 70-1-a dont Aimé Kilolo a été jugé responsable :
- i) livrer un faux témoignage devant la Cour est lourd de conséquences. Un témoin qui livre un faux témoignage fait perdre toute fiabilité à sa déposition, ce qui porte atteinte à l'intégrité de la procédure. En définitive, livrer un faux témoignage fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes¹⁵⁰ ;
 - ii) l'ampleur du dommage causé¹⁵¹ ;
 - iii) la nature du comportement illégal¹⁵² ;
 - iv) la nature du faux témoignage¹⁵³.
96. S'agissant des infractions visées à l'article 70-1-a, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle a accordé aux considérations i) à iii) demeure valable. En ce qui concerne la nature des faux témoignages, la Chambre va corriger son analyse comme indiqué dans la section consacrée aux nouvelles considérations conjointes¹⁵⁴. Pour Aimé Kilolo, cela signifie que, toutes choses étant égales par ailleurs, sa condamnation pour les infractions visées à l'article 70-1-a serait revue à la hausse, mais de façon relativement limitée, puisque la Chambre, dans sa

¹⁴⁹ Voir *supra*, section V.E.

¹⁵⁰ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 164.

¹⁵¹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 165.

¹⁵² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 166.

¹⁵³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 167.

¹⁵⁴ Voir *supra*, section V.A.

première évaluation, avait déjà accordé le poids qui convenait aux principaux aspects.

97. Quant aux considérations qu'elle avait exposées s'agissant de la gravité des infractions visées à l'article 70-1-b¹⁵⁵, la Chambre abandonne cette partie de son analyse.

2. *Comportement coupable*

98. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes dans son analyse du comportement coupable d'Aimé Kilolo :

- i) son degré de participation¹⁵⁶ ;
- ii) son degré d'intention¹⁵⁷ ;
- iii) le fait qu'il a abusé de la confiance de la Cour¹⁵⁸ ;
- iv) l'utilisation abusive du secret professionnel entre un avocat et son client et des autres droits s'y rattachant¹⁵⁹ ;
- v) son rôle dans la tentative de faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70¹⁶⁰ ;

99. S'agissant du degré de participation et d'intention d'Aimé Kilolo, la Chambre revient sur son analyse initiale pour y intégrer les nouvelles considérations concernant la responsabilité de l'auteur principal par opposition à celle du complice en l'espèce¹⁶¹. Cette nouvelle analyse, combinée aux nouvelles considérations relatives à la nature des faux témoignages, justifie de revoir à la hausse la peine prononcée à l'encontre d'Aimé Kilolo pour les infractions visées à l'article 70-1-a de façon à ce qu'elle corresponde à la peine prononcée contre lui au

¹⁵⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 160 à 163.

¹⁵⁶ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 169 à 174.

¹⁵⁷ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 175.

¹⁵⁸ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 177.

¹⁵⁹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 179.

¹⁶⁰ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 181.

¹⁶¹ Voir *supra*, section V.B.

titre de l'article 70-1-c. La Chambre revient également sur son analyse dans la mesure où celle-ci tenait compte de la participation et de l'intention d'Aimé Kilolo dans le cadre des infractions relevant de l'article 70-1-b, pour lesquelles la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité¹⁶².

100. S'agissant des autres considérations, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle leur avait accordé demeure valable.

3. *Situation personnelle*

101. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes lorsqu'elle s'est penchée sur la situation personnelle d'Aimé Kilolo :

- i) ses efforts pour promouvoir les professions juridiques en Belgique et en République démocratique du Congo¹⁶³ ;
- ii) son engagement au sein d'une organisation non gouvernementale¹⁶⁴ ;
- iii) sa coopération avec la Cour et de son attitude constructive au cours du procès¹⁶⁵ ;
- iv) son absence de casier judiciaire et de dossier disciplinaire au barreau de Bruxelles¹⁶⁶.

102. S'agissant de la bonne conduite d'Aimé Kilolo et de sa coopération avec la Cour, la Chambre revient sur son analyse pour y inclure le respect des conditions du sursis assorti à la peine prononcée contre lui¹⁶⁷.

103. S'agissant des autres considérations, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle leur avait accordé demeure valable. Elle prend note de la référence faite par l'Accusation à l'interview récemment accordée par Aimé Kilolo, dans laquelle il a parlé, à propos de l'acquittement prononcé dans l'affaire principale, d'« un

¹⁶² Voir *supra*, section V.D.

¹⁶³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 186.

¹⁶⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 186.

¹⁶⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 186.

¹⁶⁶ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 184.

¹⁶⁷ Voir *supra*, section V

sentiment d'un devoir accompli » et a appelé à la démission du Procureur¹⁶⁸. La Chambre convient que ces paroles ne révèlent aucune indication d'excuses ou de reconnaissance des méfaits. Cela dit, elle n'a jamais conclu, dans la Décision relative à la peine, qu'Aimé Kilolo avait présenté des excuses, et l'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas une circonstance aggravante.

4. *Fixation de la peine*

104. Ayant à l'esprit le temps déjà passé en détention, la Chambre a évalué le poids relatif de toutes ces considérations pour fixer une nouvelle peine après être revenue sur ses analyses initiales lorsque cela était nécessaire. En particulier, il est rappelé pour Aimé Kilolo : i) que le fait qu'il ait respecté pendant tout ce temps les conditions de la peine avec sursis prononcée à son encontre, malgré l'annulation de celle-ci, justifie de remanier sa peine de façon proportionnée à la peine non privative de liberté initialement prononcée¹⁶⁹ ; ii) que l'annulation de la déclaration de culpabilité pour les infractions visées à l'article 70-1-b devrait aboutir à une certaine réduction de sa peine unique¹⁷⁰ ; et iii) qu'il n'a aucun antécédent judiciaire.

105. La Chambre est de nouveau appelée à fixer une peine qui soit proportionnée aux infractions commises et qui reflète la culpabilité d'Aimé Kilolo. Au vu des considérations analysées, la Chambre condamne Aimé Kilolo :

- i) à onze mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les quatorze infractions de subornation de témoin ;
- ii) à onze mois d'emprisonnement pour s'être rendu complice, au sens de l'article 25-3-b du Statut, des quatorze infractions consistant à encourager

¹⁶⁸ Transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 18, lignes 16 à 21 ; p. 32, lignes 14 à 25, faisant référence à un article du « Congo Independent », 11 juin 2018, CAR-OTP-0095-0050.

¹⁶⁹ Voir *supra*, section V

¹⁷⁰ Voir *supra*, section V.D.

une personne à livrer un faux témoignage alors qu'elle était soumise à l'obligation de dire la vérité.

106. Au vu de l'article 78-3 du Statut, la peine unique, c'est-à-dire la peine prononcée à titre cumulatif, ne peut être inférieure à celle des peines individuelles qui est la plus lourde. En application de cet article, la Chambre prononce une peine unique de 11 mois d'emprisonnement.
107. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Aimé Kilolo a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour, à savoir depuis son arrestation — le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II¹⁷¹ — jusqu'à sa mise en liberté — le 22 octobre 2014¹⁷². La durée de la peine prononcée étant inférieure au temps qu'il a déjà passé en détention, la Chambre considère que sa peine d'emprisonnement a été purgée.
108. En outre, la Chambre estime une fois de plus qu'une amende est une composante adéquate de la peine. Elle rappelle qu'il est nécessaire de décourager ce type de comportement chez les conseils comparaisant devant des cours de justice. Il est du devoir de la présente Chambre de veiller à dissuader Aimé Kilolo ou toute autre personne de reproduire un tel comportement¹⁷³. Reconnaisant la culpabilité accrue d'Aimé Kilolo à la lumière de la nouvelle évaluation (par rapport à Jean-Jacques Mangenda) et compte tenu de la solvabilité d'Aimé Kilolo¹⁷⁴, la Chambre est d'avis qu'il doit être condamné à une amende de 30 000 euros.

¹⁷¹ Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1](#).

¹⁷² [ICC-01/05-01/13-703-tFRA](#) ; *Registry's Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 28 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-722-Conf (avec 15 annexes). La Chambre considère que le jour où Aimé Kilolo a été relâché fait partie de la période déjà passée en détention. Par conséquent, Aimé Kilolo a passé au total 11 mois en détention sur ordre de la Cour.

¹⁷³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 198.

¹⁷⁴ Règle 166-3 du Règlement ; ICC-01/05-01/13-2295-Conf-Exp-AnxI ; ICC-01/05-01/13-2278-Conf-Exp-AnxII ; Premières Observations d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-2282-Corr-Red](#), par. 47 à 49 et 51. La Défense d'Aimé Kilolo a suggéré, dans le cadre de la mesure demandée, une amende de ce même

109. La Chambre applique à cette amende les mêmes conditions que dans la Décision relative à la peine. Ainsi : i) le montant de l'amende devra être transféré en définitive au Fonds au profit des victimes ; ii) elle doit être payée dans les trois mois suivant la présente décision, au besoin par versements échelonnés ; iii) Aimé Kilolo peut utiliser son compte bancaire gelé afin de payer l'amende, mais le gel de celui-ci est maintenu jusqu'à ce que l'amende soit réglée en totalité¹⁷⁵. Une fois l'amende payée, l'ordonnance de gel des avoirs délivrée à son encontre en l'espèce cessera d'avoir effet.
110. S'agissant de la requête présentée par l'Accusation aux fins de notification aux organismes professionnels dont Aimé Kilolo est membre de ses condamnations confirmées en appel et aux fins de radiation de la liste des conseils de la Cour, la Chambre estime que de telles mesures relèvent clairement des responsabilités du Greffier¹⁷⁶.

C. Jean-Pierre Bemba Gombo

1. Gravité des infractions

111. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes lorsqu'elle a déterminé la gravité des infractions visées à l'article 70-1-c dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré responsable :
- i) la subornation de témoins est lourde de conséquences car elle fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes¹⁷⁷ ;

montant, confirmant qu'il pourra continuer à subvenir à ses besoins financiers ainsi qu'à ceux des personnes à sa charge — ce dont la règle 166-3 oblige à tenir compte dans l'imposition d'amendes.

¹⁷⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 199 et 200. Voir aussi Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1](#), par. 25 c) (ordonnance originale de gel des avoirs).

¹⁷⁶ Voir Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 201 (rejetant une requête similaire de l'Accusation). Il convient également de relever que le nom d'Aimé Kilolo n'apparaît plus sur la dernière liste des conseils (datée du 8 août 2018).

¹⁷⁷ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 204.

- ii) l'ampleur du dommage causé : la contribution de Jean-Pierre Bemba a concerné un pourcentage particulièrement élevé de témoins (14 des 34 témoins de la Défense cités dans l'affaire principale), ce qui marque le caractère systématique de l'infraction¹⁷⁸ ;
- iii) après leur préparation illicite, les témoins corrompus ont livré un faux témoignage dans l'affaire principale¹⁷⁹ ;
- iv) le comportement illégal faisait partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba¹⁸⁰ ;
- v) les trois personnes condamnées ont, ensemble, conçu, planifié et commis les infractions. Le nombre d'auteurs impliqués dans la commission des infractions en question — du fait de l'organisation nécessaire et du potentiel d'une dynamique de groupe coercitive — a été considéré comme un élément pertinent¹⁸¹ ;
- vi) l'ampleur, la planification, la préparation et l'exécution des infractions étaient considérables¹⁸² ;
- vii) la longueur de la période au cours de laquelle les infractions ont été commises¹⁸³.

112. S'agissant des infractions visées à l'article 70-1-c, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle a accordé à toutes ces considérations demeure valable. Elle estime que la prise en compte du calcul initial de la longueur de la période pendant laquelle les infractions ont été commises est sans effet sur la peine à prononcer¹⁸⁴.

113. La Chambre a tenu compte des considérations suivantes lorsqu'elle s'est penchée sur la gravité des infractions visées à l'article 70-1-a dont Jean-Pierre Bemba a été jugé responsable :

¹⁷⁸ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 205.

¹⁷⁹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 206.

¹⁸⁰ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 207.

¹⁸¹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 207.

¹⁸² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 208.

¹⁸³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 209.

¹⁸⁴ *Supra*, section V.E.

- i) livrer un faux témoignage devant la Cour est lourd de conséquences. Un témoin qui livre un faux témoignage fait perdre toute fiabilité à sa déposition, ce qui porte atteinte à l'intégrité de la procédure. En définitive, livrer un faux témoignage fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes¹⁸⁵ ;
- ii) l'ampleur du dommage causé¹⁸⁶ ;
- iii) la nature du comportement illégal¹⁸⁷ ;
- iv) la nature des faux témoignages¹⁸⁸.

114. S'agissant des infractions visées à l'article 70-1-a, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle a accordé aux considérations i) à iii) demeure valable. En ce qui concerne la nature des faux témoignages, la Chambre va corriger son analyse comme indiqué dans la section consacrée aux nouvelles considérations conjointes¹⁸⁹. Pour Jean-Pierre Bemba, cela signifie que, toutes choses étant égales par ailleurs, sa condamnation pour les infractions visées à l'article 70-1-a serait revue à la hausse, mais de façon relativement limitée puisque la Chambre, dans sa première évaluation, a déjà accordé le poids qui convenait aux principaux aspects.

115. Quant aux considérations qu'elle avait exposées s'agissant de la gravité des infractions visées à l'article 70-1-b¹⁹⁰, la Chambre abandonne cette partie de son analyse.

2. *Comportement coupable*

116. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes dans son analyse du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba :

- i) son degré de participation, notamment de son degré de participation variable dans le cadre de la commission des infractions¹⁹¹ ;

¹⁸⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 214.

¹⁸⁶ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 215.

¹⁸⁷ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 216.

¹⁸⁸ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 217.

¹⁸⁹ *Supra*, section V.A.

¹⁹⁰ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 210 à 213.

- ii) son degré d'intention¹⁹² ;
- iii) l'utilisation abusive du secret professionnel entre un avocat et son client et des autres droits s'y rattachant¹⁹³ ;
- iv) son rôle dans la tentative de faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 du Statut¹⁹⁴ ;
- v) du fait qu'il avait profité de sa position de président du MLC, qu'il occupe de longue date¹⁹⁵.

117. S'agissant du degré de participation et d'intention de Jean-Pierre Bemba, la Chambre revient sur son analyse initiale pour y intégrer les nouvelles considérations concernant la responsabilité de l'auteur principal par opposition à celle du complice en l'espèce¹⁹⁶. Cette nouvelle analyse, combinée aux nouvelles considérations relatives à la nature des faux témoignages, justifie de revoir à la hausse la peine prononcée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba pour les infractions visées à l'article 70-1-a de façon à ce qu'elle corresponde à la peine prononcée au titre de l'article 70-1-c. La Chambre revient également sur son analyse dans la mesure où celle-ci tenait compte de la participation et de l'intention de Jean-Pierre Bemba dans le cadre des infractions relevant de l'article 70-1-b, pour lesquelles la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité¹⁹⁷.

118. S'agissant des autres considérations, la Chambre est d'avis que le poids relatif qu'elle leur avait accordé demeure valable.

3. *Situation personnelle*

119. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a tenu compte de la situation familiale de Jean-Pierre Bemba lorsqu'elle s'est penchée sur sa situation

¹⁹¹ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 219 à 223.

¹⁹² Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 224 à 226.

¹⁹³ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 236.

¹⁹⁴ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 238.

¹⁹⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 234.

¹⁹⁶ Voir *supra*, section V.B.

¹⁹⁷ *Supra*, section V.D.

personnelle¹⁹⁸. Elle est d'avis que son analyse initiale sur ce point demeure valable. S'agissant des arguments de la Défense de Jean-Pierre Bemba selon lesquels cette affaire a nui à sa vie professionnelle¹⁹⁹, la Chambre n'y accordera qu'un poids minime aux fins de la fixation de la nouvelle peine. Le fait que la déclaration de culpabilité prononcée contre lui ait nui à sa vie professionnelle est une conséquence naturelle de la situation dans laquelle il s'est retrouvé en raison du comportement criminel dont il a été déclaré coupable²⁰⁰.

4. Fixation de la peine

120. Ayant à l'esprit le temps déjà passé en détention, la Chambre a évalué le poids relatif de toutes ces considérations pour fixer une nouvelle peine après être revenue sur ses analyses initiales lorsque cela était nécessaire. En particulier, il est rappelé pour Jean-Pierre Bemba que l'annulation de la déclaration de culpabilité pour les infractions visées à l'article 70-1-b devrait aboutir à une certaine réduction de sa peine unique²⁰¹.
121. La Chambre est de nouveau appelée à fixer une peine qui soit proportionnée aux infractions commises et qui reflète la culpabilité de Jean-Pierre Bemba. Après l'acquiescement prononcé dans l'affaire principale, elle croit comprendre que la Défense lui demande de n'infliger qu'une amende raisonnable, sans peine d'emprisonnement²⁰². Elle rappelle que l'acquiescement prononcé dans l'affaire principale n'a pas d'incidence sur les peines à infliger en l'espèce²⁰³ et elle

¹⁹⁸ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 244.

¹⁹⁹ Voir annexe A la requête intitulée « *Urgent Request* », 10 septembre 2018, [ICC-01/05-01/13-2307-AnxA](#).

²⁰⁰ À cet égard, comparer, dans la Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 141 et par. 188 et 189 (l'interdiction totale de travailler dans son pays de résidence est considérée comme une circonstance personnelle, tandis qu'un simple préjudice à la carrière ne constitue pas un facteur atténuant).

²⁰¹ *Supra*, section V.D.

²⁰² Transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 42, ligne 5, à p. 43, ligne 15 ; p. 68, ligne 1, à p. 75, ligne 24.

²⁰³ *Supra*, par. 19 à 25, en particulier par. 23.

considère que l'absence de peine d'emprisonnement ne refléterait pas correctement la culpabilité de Jean-Pierre Bemba.

122. Au vu des considérations analysées, la Chambre condamne Jean-Pierre Bemba :
- i) à douze mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les quatorze infractions de subornation de témoin ;
 - ii) à douze mois d'emprisonnement pour s'être rendu complice, au sens de l'article 25-3-b du Statut, des quatorze infractions consistant à solliciter le faux témoignage de personnes soumises à l'obligation de dire la vérité.
123. Au vu de l'article 78-3 du Statut, la peine unique, c'est-à-dire la peine prononcée à titre cumulatif, ne peut être inférieure à celle des peines individuelles qui est la plus lourde. En application de cet article, la Chambre prononce une peine unique de 12 mois d'emprisonnement²⁰⁴. Jean-Pierre Bemba n'ayant plus à purger de peine au titre de l'affaire principale, il n'est plus nécessaire de déterminer s'il faut prononcer la confusion ou la consécuitivité des peines.
124. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Jean-Pierre Bemba a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour. La Défense avance une série d'arguments selon lesquels le temps que Jean-Pierre Bemba a passé en détention dépasse déjà la peine maximale pouvant être prononcée à son encontre²⁰⁵, mais la Chambre a déjà expressément conclu le contraire²⁰⁶. La Chambre considère que le temps à déduire de la peine correspond simplement au nombre de jours pendant lesquels Jean-Pierre Bemba a été détenu en exécution du mandat d'arrêt délivré en l'espèce²⁰⁷.

²⁰⁴ Voir *infra*, note de bas page 214.

²⁰⁵ Transcription de l'audience relative à la fixation des nouvelles peines, [ICC-01/05-01/13-T-59-ENG](#), p. 57, ligne 21, à p. 67, ligne 25.

²⁰⁶ Décision relative à la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2291-tFRA](#), par. 6.

²⁰⁷ Article 78-2 du Statut (première phrase).

125. Dans le cadre de la présente procédure, ce temps est à calculer à compter du 23 novembre 2013, jour où Jean-Pierre Bemba, alors incarcéré dans le contexte de l'affaire principale, a reçu le mandat d'arrêt²⁰⁸. À la suite d'une demande présentée sur le fondement de l'article 60-2, Jean-Pierre Bemba a été « techniquement » élargi dans le cadre de la présente affaire par décision de la Chambre préliminaire II, en date du 23 janvier 2015²⁰⁹, mais cette décision a toutefois été annulée en appel²¹⁰. Jean-Pierre Bemba étant détenu dans le cadre de l'affaire principale, il n'a en fait jamais été mis en liberté provisoire²¹¹. Après l'annulation de la décision rendue par la Chambre préliminaire, la question a été renvoyée à la présente Chambre, entre-temps saisie de l'affaire. Le 19 juin 2015, la Défense de Jean-Pierre Bemba a retiré sa demande (initiale) de mise en liberté présentée sur le fondement de l'article 60-2²¹². Ce n'est que le 12 juin 2018 que Jean-Pierre Bemba a été finalement libéré dans le cadre de la présente affaire²¹³.
126. Par conséquent, d'après le calcul de la Chambre, Jean-Pierre Bemba a été détenu dans le cadre de la présente affaire pendant quatre ans et deux mois. Cela correspond à la période allant du 23 novembre 2013 au 12 juin 2018 pendant laquelle Jean-Pierre Bemba a été détenu, moins la période de quatre mois en 2015 pendant laquelle il a été techniquement élargi avant d'être remis en détention. La peine prononcée étant bien inférieure au temps à déduire au titre de la période

²⁰⁸ Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1](#).

²⁰⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on 'Mr Bemba's Request for provisional release'*, 23 janvier 2015, [ICC-01/05-01/13-798](#).

²¹⁰ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2015 entitled 'Decision on 'Mr Bemba's Request for provisional release'*, 29 mai 2015, [ICC-01/05-01/13-970](#) (OA 10).

²¹¹ À l'époque, le juge unique, agissant au nom de la Chambre préliminaire II, avait indiqué qu'« [TRADUCTION] [a]ccueillir la Demande concernant cette procédure ne saurait conduire à la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba en l'absence d'une décision de la Chambre de première instance III à ce même effet ». [ICC-01/05-01/13-798](#), p. 4.

²¹² *Defence Observations on continued detention or release*, 19 juin 2015, [ICC-01/05-01/13-1016](#).

²¹³ Décision relative à la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-2291-tFRA](#).

que Jean-Pierre Bemba a déjà passée en détention, la Chambre considère que la peine a été purgée²¹⁴.

127. En outre, la Chambre estime une fois de plus qu'une amende est une composante adéquate de la peine. Elle rappelle qu'il est nécessaire de décourager ce type de comportement et de veiller à dissuader Jean-Pierre Bemba ou toute autre personne de reproduire un tel comportement²¹⁵. Reconnaisant la culpabilité accrue de Jean-Pierre Bemba et compte tenu de sa solvabilité²¹⁶, la Chambre est d'avis qu'il doit être condamné à la même amende qu'auparavant, à savoir à une amende de 300 000 euros.

128. La Chambre applique à cette amende les mêmes conditions que dans la Décision relative à la peine. Ainsi : i) le montant de l'amende devra être transféré en définitive au Fonds au profit des victimes et ii) l'amende doit être payée dans les trois mois suivant la présente décision, au besoin par versements échelonnés²¹⁷. Jean-Pierre Bemba peut recourir à ses avoirs gelés pour payer l'amende et, une

²¹⁴ Dans son opinion individuelle, le juge Pangalangan a dit (et il maintient à ce stade) qu'il était d'avis que Jean-Pierre Bemba devait être condamné à une peine de près de quatre ans pour les infractions qu'il a commises. Opinion individuelle du juge Pangalangan, [ICC-01/05-01/13-2123-Anx-tFRA](#), par. 18. Il a cependant précisé que Jean-Pierre Bemba avait droit à voir déduits de sa peine les trois ans pendant lesquels il a été détenu en exécution du mandat d'arrêt délivré en l'espèce (contrairement à la Majorité qui, dans la Décision relative à la peine, n'en a pas tenu compte car Jean-Pierre Bemba était détenu dans le cadre de l'affaire principale). C'est pour cette raison qu'il s'était rallié à la conclusion que Jean-Pierre Bemba devait être condamné à un an d'emprisonnement supplémentaire à l'issue de la Décision relative à la peine du 22 mars 2017. Comme Jean-Pierre Bemba a désormais passé plus de quatre ans en détention dans le cadre de la présente affaire, la période passée en détention couvre les quatre années d'emprisonnement qu'aurait prononcées le juge Pangalangan, qui convient donc que Jean-Pierre Bemba a désormais purgé sa peine.

²¹⁵ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 261.

²¹⁶ Règle 166-3 du Règlement. ICC-01/05-01/13-2295-Conf-Exp-AnxII ; ICC-01/05-01/13-2278-Conf-Exp-AnxI ; ICC-01/05-01/13-2281-Conf-Exp, par. 50 et 62 à 75 (en particulier paragraphe 50) ; ICC-01/05-01/13-2281-Conf-AnxC. La Défense de Jean-Pierre Bemba a, à un certain stade, fait valoir qu'il fallait conserver une amende substantielle dans le cadre de la mesure demandée, confirmant que s'il écope de la même amende que celle imposée dans la Décision relative à la peine, il pourra continuer à subvenir à ses besoins financiers ainsi qu'à ceux des personnes à sa charge — ce dont la règle 166-3 oblige à tenir compte dans l'imposition d'amendes.

²¹⁷ Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA](#), par. 262.

fois le montant versé, l'ordonnance de gel des avoirs délivrée à son encontre en l'espèce cessera d'avoir effet²¹⁸.

D. Conclusions finales

129. Ainsi qu'il ressort du processus de fixation des nouvelles peines, la Chambre a conclu concernant les trois personnes condamnées : i) que les peines prononcées au titre de l'article 70-1-a ont été revues à la hausse, quoique de façon limitée, après une nouvelle évaluation de la nature des témoignages illégaux ; ii) que les peines prononcées au titre de l'article 70-1-a ont été revues à la hausse après une nouvelle évaluation du degré de participation et d'intention (pour Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo uniquement) ; iii) que les peines individuelles et les peines uniques prononcées à titre cumulatif ont été ajustées pour refléter la perte par la Chambre du pouvoir d'ordonner des peines avec sursis (pour Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda uniquement) ; et iv) que les peines uniques prononcées à titre cumulatif ont été revues à la baisse après l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b.
130. La Chambre estime que l'effet combiné de ces considérations est le suivant : i) Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo reçoivent la même peine d'emprisonnement pour les infractions visées aux alinéas a) et c) de l'article 70-1 ; ii) la peine prononcée contre Jean-Jacques Mangenda au titre de l'article 70-1-a reste proportionnellement plus faible que celle qui lui est infligée au titre de l'article 70-1-c ; iii) Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont reçu des peines non privatives de liberté ; et iv) les peines individuelles prononcées au titre de l'article 70-1-b sont entièrement abandonnées.

²¹⁸ Voir Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1](#), par. 25 c) (ordonnance originale de gel des avoirs).

1. *Peines uniques prononcées à titre cumulatif*

131. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Chambre n'est pas convaincue que les arrêts rendus par la Chambre d'appel en l'espèce imposent une modification substantielle des peines d'emprisonnement initialement fixées, si celles-ci sont correctement comprises (à savoir des peines non privatives de liberté pour Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda). Bon nombre des nouvelles considérations que la Chambre a dû examiner vont dans des directions opposées et, dans une certaine mesure, se neutralisent les unes les autres. Le résultat final est semblable à ce qui avait initialement été ordonné dans la Décision relative à la peine.
132. S'agissant de la nouvelle évaluation du degré de participation/d'intention en particulier, la Chambre rappelle à nouveau que ce sont essentiellement les mêmes actes et le même comportement qui sont à la base des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba et d'Aimé Kilolo sur le fondement des articles 70-1-a et 70-1-c. Cela confirme qu'il serait juste en l'espèce de leur infliger, à titre cumulatif, une peine d'emprisonnement unique ne dépassant pas la peine d'emprisonnement individuelle la plus lourde²¹⁹. L'annulation de déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b vient renforcer cette conclusion.
133. S'agissant de Jean-Pierre Bemba et d'Aimé Kilolo, la Chambre a conclu que le meilleur moyen de refléter leurs déclarations de culpabilité pour deux infractions distinctes est de recourir à des amendes. Elle n'est pas d'accord avec l'Accusation lorsque celle-ci soutient que cela revient en quelque sorte à recourir à des moyens financiers pour échapper à une sanction appropriée. Les textes de la Cour énoncent très peu de limites concernant l'imposition d'amendes ; la Chambre peut imposer des amendes dès lors qu'elle les considère comme une peine appropriée,

²¹⁹ Comme permis par l'article 78-3 du Statut.

pour autant qu'elles ne dépassent pas le plafond prescrit²²⁰. Toutes choses étant égales par ailleurs, les amendes constituent évidemment pour la personne condamnée une peine moins restrictive que l'emprisonnement. Cela étant dit, si la Chambre maintient les amendes qu'elle avait imposées dans la Décision relative à la peine en dépit de l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b, elle impose en réalité une peine relativement plus lourde que les amendes prononcées dans la Décision relative à la peine.

134. Après son examen d'ensemble de toutes les nouvelles considérations, la Chambre reste d'avis qu'en l'espèce, des peines d'amende sont indiquées. L'imposition d'une amende à Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo crée une certaine peine supplémentaire pour la violation de deux dispositions de l'article 70 du Statut, tout en tenant compte du fait que le même comportement était à l'origine de chacune des déclarations de culpabilité. Étant donné que Jean-Pierre Bemba dispose de bien plus de moyens qu'Aimé Kilolo, son amende devrait être substantiellement plus élevée pour avoir un effet dissuasif équivalent.

135. Comme c'était le cas pour Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, le comportement coupable de Jean-Jacques Mangenda est commun à toutes ses déclarations de culpabilité. La Chambre rappelle également les considérations supplémentaires spécifiques à Jean-Jacques Mangenda, qui justifient l'allègement de sa peine²²¹. L'effet combiné de toutes ces considérations justifie de fixer à titre cumulatif une peine d'emprisonnement unique atteignant, au maximum, sa peine d'emprisonnement individuelle la plus lourde, sans autre type de peine.

²²⁰ Règle 166-3 du Règlement (« En aucun cas, leur total ne peut dépasser la moitié de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables, et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge »).

²²¹ *Supra*, par. 42 et 43.

2. Proportionnalité

136. Pour finir, la Chambre va s'intéresser aux arguments avancés par l'Accusation pour soutenir qu'au-delà des erreurs relevées par la Chambre d'appel, les peines imposées précédemment – et maintenant effectivement réimposées – sont manifestement disproportionnées.
137. La fixation de la peine n'est pas une science exacte. Malgré tous les éléments d'orientation apportés par les textes de la Cour, il incombe inévitablement aux juges d'apprécier personnellement ce qui constitue la juste peine²²². C'est pourquoi les chambres de première instance disposent d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard²²³. Dans le cadre de la fixation des nouvelles peines, la Chambre considère comme accessoire le fait que ses conclusions entraînent la réduction de certaines peines d'emprisonnement comme suite à l'appel de l'Accusation. Ce qui importe c'est de fixer des peines appropriées et proportionnées dans les circonstances : la Chambre d'appel a renvoyé la question des peines à la présente Chambre pour qu'elle les fixe de nouveau, pas nécessairement pour qu'elle les alourdisse. Comparer les nouvelles peines aux précédentes est également, dans une certaine mesure, question d'interprétation²²⁴.

²²² Transcription de l'audience du 22 mars 2017, [ICC-01/05-01/13-T-56-ENG](#), p. 6, lignes 21 à 23.

²²³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 1^{er} décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3122](#), A4 A6, par. 40.

²²⁴ Par exemple, dans son mémoire d'appel, l'Accusation a analysé les peines initialement prononcées contre les trois personnes condamnées en calculant le nombre de jours d'emprisonnement par infraction. Voici le résultat de ces calculs : i) 8,6 jours par infraction pour Jean-Pierre Bemba (365 jours [un an] d'emprisonnement divisés par 42 infractions) ; ii) 21,4 jours par infraction pour Aimé Kilolo (912 jours [2,5 ans] d'emprisonnement divisés par 42 infractions) ; et iii) 19,5 jours par infraction pour Jean-Jacques Mangenda (730 jours [deux ans] d'emprisonnement divisés par 37 infractions). Mémoire d'appel de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-2168-Red](#), par. 25. Toutefois, les calculs de l'Accusation sont contestables car le nombre de jours par infraction pour Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda est calculé sur la base des peines d'emprisonnement totales, sans prise en compte du sursis qui avait été prononcé. Si leurs peines sont réduites à 335 jours [11 mois] (pour correspondre à la peine non privative de liberté initialement fixée par la Chambre), alors le résultat est environ huit jours par infraction pour Aimé Kilolo et d'environ neuf jours par infraction pour Jean-Jacques Mangenda. Une fois correctement calculé le nombre initial de jours par infraction, pour maintenir les peines d'emprisonnement uniques prononcées

138. La Chambre tient à souligner que les trois personnes condamnées ont été détenues pendant de longues périodes en l'espèce (plus de quatre ans pour Jean-Pierre Bemba, et tout juste moins d'un an pour Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda). Cette affaire a eu des répercussions considérables sur leur réputation professionnelle, leur situation financière (indépendamment de toute amende) et leur situation familiale. La Chambre estime qu'un effet dissuasif considérable s'attache à l'idée même que des personnes travaillant pour une équipe de la Défense devant la CPI aient pu être arrêtées, placées en détention pendant une période significative et condamnées pour un comportement criminel adopté dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Aux yeux de futurs accusés, la condamnation de Jean-Pierre Bemba pourra constituer une mise en garde concernant le type de conséquences que peuvent avoir les entraves à la justice. L'acquittement de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale aurait dû marquer la fin de son interaction avec la Cour, mais le spectre de l'institution continue de planer au-dessus de lui parce qu'il a porté atteinte à l'administration de la justice. Des peines d'emprisonnement maximales ne sont pas nécessaires pour que la présente affaire compte²²⁵.

à titre cumulatif contre les trois personnes condamnées après l'annulation des 14 déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b, il conviendrait d'ainsi augmenter le nombre de jours par infraction : i) environ 13 jours par infraction pour Jean-Pierre Bemba (un an d'emprisonnement divisé à raison de 28 infractions, soit une augmentation de 50 %) ; ii) environ 12 jours par infraction pour Aimé Kilolo (11 mois d'emprisonnement divisés à raison de 28 infractions, soit une augmentation de 50 %) ; et iii) environ 14,5 jours par infraction pour Jean-Jacques Mangenda (11 mois d'emprisonnement divisés à raison de 23 infractions, soit une augmentation d'environ 60 %).

²²⁵ Ainsi que la Défense de Jean-Jacques Mangenda l'a fait observer : « [TRADUCTION] La peine de cinq ans demandée par l'Accusation signifierait le prononcé d'une peine égale ou supérieure à celle infligée à un participant à l'exécution de plus de 1 000 prisonniers ; à l'un des responsables du tristement célèbre camp d'Omarska ; à un garde du camp de Keraterm ; à un général qui a facilité le génocide de Srebrenica ; à un général qui a commandé des troupes impliquées dans des crimes de guerre ; et à un responsable municipal qui a supervisé des expulsions et des meurtres. Premières observations de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-2280-Red-Corr](#), par. 56, renvoyant à TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998, [IT-96-22-Tbis](#), par. 23 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, Arrêt, 28 février 2005, [IT-98-30/1-A](#), par. 724 et 725 (s'agissant de Prcać) ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001, [IT-95-8-S](#), par. 239 (s'agissant de Došen) ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, Jugement,

139. La Chambre considère que les nouvelles peines infligées à l'issue de ce processus sont proportionnées à la gravité des infractions commises en l'espèce et tiennent compte de tous les éléments pertinents précédemment énoncés, et en particulier des circonstances atténuantes. Plus largement, elle estime que l'Accusation n'a pas pris la pleine mesure de l'effet punitif et dissuasif de ce qui a déjà été fait.

VII. Dispositif

Par ces motifs, la Chambre

concernant Jean-Jacques Mangenda Kabongo

CONDAMNE Jean-Jacques Mangenda Kabongo à une peine totale de onze (11) mois d'emprisonnement,

ORDONNE que le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine et, partant,

CONSIDÈRE que la peine d'emprisonnement a été purgée.

concernant Aimé Kilolo Musamba

CONDAMNE Aimé Kilolo Musamba à une peine totale de onze (11) mois d'emprisonnement,

ORDONNE que le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine et, partant,

CONSIDÈRE que la peine d'emprisonnement a été purgée,

CONDAMNE Aimé Kilolo Musamba à une amende de trente mille (30 000) euros, et

ORDONNE qu'Aimé Kilolo Musamba verse l'intégralité de l'amende de 30 000 euros à la Cour dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente décision.

10 juin 2010, [IT-05-88-T](#), p. 1024 (s'agissant de Gvero, dont la peine n'a pas été remise en cause en appel après son décès pendant la procédure d'appel); TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, Arrêt, 22 avril 2008, [IT-01-47-A](#), p. 161; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Milan Simić*, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002, [IT-95-9/2-S](#), par. 122.

concernant Jean-Pierre Bemba Gombo

CONDAMNE Jean-Pierre Bemba Gombo à une peine totale d'un an d'emprisonnement²²⁶,

ORDONNE que le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine et, partant,

CONSIDÈRE que la peine d'emprisonnement a été purgée,

CONDAMNE Jean-Pierre Bemba Gombo à une amende de trois cent mille (300 000) euros, et

ORDONNE que Jean-Pierre Bemba Gombo verse l'intégralité de l'amende de 300 000 euros à la Cour dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt, Président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le 17 septembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)

²²⁶ Voir *supra*, note de bas de page 214.